

Numéro du dossier de la Cour CV-17-11846-00CL

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
RÔLE COMMERCIAL**

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE SEARS CANADA INC., 9370-2751 QUÉBEC INC., 191020 CANADA INC., THE CUT INC., SERVICES CLIENTÈLE SEARS INC., INITIUM LOGISTICS SERVICES INC., 9845488 CANADA INC., INITIUM TRADING AND SOURCING CORP., CENTRES DE REVÊTEMENTS DE SOL SEARS INC., 173470 CANADA INC., 2497089 ONTARIO INC., 6988741 CANADA INC., 10011711 CANADA INC., 1592580 ONTARIO LIMITED, 955041 ALBERTA LTD., 4201531 CANADA INC., 168886 CANADA INC., ET 3339611 CANADA INC.

**Requérants**

---

**PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT CONJOINT  
EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES***

---

**LE 22 OCTOBRE 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>2</b>
1.1 Définitions .....	2
1.2 Certaines règles d'interprétation .....	2
1.3 Heure.....	3
1.4 Date et heure applicables à une mesure .....	3
1.5 Successeurs et ayants droit.....	4
1.6 Droit applicable .....	4
1.7 Monnaie .....	4
1.8 Mesures prises par les Entités Sears Canada.....	4
1.9 Annexes .....	4
<b>ARTICLE 2 OBJET ET PORTÉE DU PLAN</b> .....	<b>5</b>
2.1 Objet du Plan .....	5
2.2 Personnes visées.....	5
2.3 Personnes non visées.....	5
2.4 Réclamations contre les Entités Sears Canada .....	6
<b>ARTICLE 3 REGROUPEMENT DES PATRIMOINES ET ÉVALUATION DE RÉCLAMATIONS</b> .....	<b>6</b>
3.1 Regroupement des patrimoines.....	6
3.2 Procédures relatives aux réclamations et rajustement des Réclamations relatives au Régime de retraite .....	6
<b>ARTICLE 4 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS, RÉCLAMATIONS DONNANT UN DROIT DE VOTE ET QUESTIONS CONNEXES</b> .....	<b>7</b>
4.1 Classification .....	7
4.2 Exercice des droits de vote.....	7
4.3 Réclamations non visées .....	8
4.4 Assemblées.....	8
4.5 Pas de double preuve de réclamation ou de recouvrement.....	9
<b>ARTICLE 5 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS</b> .....	<b>9</b>
5.1 Traitement des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt et de la Structure d'utilisation des pertes fiscales .....	9
5.2 Traitement des Réclamations non garanties de tiers visées, Rajustement du recouvrement dans le cadre du litige relatif aux Régimes de retraite et question liées au Concessionnaire .....	10
5.3 Traitement des Réclamations relatives à une garantie.....	11
5.4 Traitement des Réclamations de minimis .....	12
5.5 Réclamations non réglées .....	12
5.6 Réclamations relatives aux capitaux propres .....	13
5.7 Réclamations prioritaires des Employés et Réclamations prioritaires du gouvernement.....	13
5.8 PPS .....	13
5.9 Paiements au titre des frais du Locateur .....	13
5.10 Réclamations dupliquées.....	14
5.11 Extinction des Réclamations visées.....	14
5.12 Réclamations prévues au paragraphe 19(2) .....	14
5.13 Réclamations relatives à l'indemnisation quittancées du Défendeur partie au règlement .....	14
<b>ARTICLE 6 ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DES RÉSERVES, DES BASSINS DE LIQUIDITÉS ET D'UN FONDS DE RECouvreMENT DES COÛTS DU LITIGE</b> .....	<b>15</b>
6.1 Établissement et maintien selon une méthode comptable .....	15
6.2 Réserve administrative.....	15
6.3 Réserves pour Réclamations non réglées.....	15
6.4 Constitution des Bassins de liquidités des débiteurs et du Bassin des recouvrements issus des litiges .....	16
<b>ARTICLE 7 DISPOSITIONS VISANT LES DISTRIBUTIONS, LES PAIEMENTS, LES DÉCAISSEMENTS ET LES CONTRIBUTIONS</b> .....	<b>17</b>
7.1 Dispositions générales visant les Distributions, les Paiements et les Décaissements et ordre de priorité des Distributions et des Paiements.....	17

7.2	Questions fiscales .....	18
7.3	Priorité des Paiements .....	19
7.4	Mode de paiement .....	20
7.5	Traitement des Distributions ou des Paiements non encaissés .....	20
7.6	Paiement et traitement de certaines Réclamations non visées, y compris les Coûts du litige .....	21
7.7	Moment des Distributions.....	22
7.8	Reliquat des Liquidités .....	22
<b>ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN .....</b>		<b>22</b>
8.1	Autorisations de la Société .....	22
<b>ARTICLE 9 QUITTANCES .....</b>		<b>22</b>
9.1	Quittances aux termes du Plan .....	22
<b>ARTICLE 10 HOMOLOGATION DE LA COUR, CONDITIONS SUSPENSIVES ET MISE EN ŒUVRE .</b>		<b>25</b>
10.1	Demande d'Ordonnance d'homologation .....	25
10.2	Ordonnance d'homologation .....	25
10.3	Conditions suspensives de la Mise en œuvre du Plan .....	26
10.4	Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan .....	27
<b>ARTICLE 11 GÉNÉRALITÉS .....</b>		<b>27</b>
11.1	Généralités .....	27
11.2	Dates limites des réclamations .....	28
11.3	Dispositions déterminatives .....	28
11.4	Non-réalisation .....	28
11.5	Modifications du Plan .....	29
11.6	Priorité .....	29
11.7	Responsabilités du Contrôleur .....	29
11.8	Avis.....	29
11.9	Garanties supplémentaires .....	30
<b>ANNEXE A DÉFINITIONS.....</b>		<b>31</b>
<b>ANNEXE B RÉCLAMATIONS INTERSOCIÉTÉS ANTÉRIEURES AU DÉPÔT.....</b>		<b>52</b>
<b>ANNEXE C RÉCLAMATIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE .....</b>		<b>53</b>

## PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT CONJOINT

### ATTENDU QUE :

- A) Le 22 juin 2017, la Cour a rendu une Ordonnance (en sa version modifiée et mise à jour le 13 juillet 2017, et en sa version de nouveau modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre, « **Ordonnance initiale** ») aux termes de laquelle des procédures (« **Procédures en vertu de la LACC** ») ont été intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** ») à l'égard des requérants (collectivement, les « **Requérants** ») Sears Canada Inc. (« **Sears Canada** »), The Cut Inc., Services Clientèle Sears inc., Initium Logistics Services Inc., 9845488 Canada Inc. (anciennement, « **Initium Commerce Labs Inc.** »), Initium Trading and Sourcing Corp., Centres de revêtements de sol Sears inc., 173470 Canada Inc., 2497089 Ontario Inc. (« **2497089** »), 6988741 Canada Inc., 10011711 Canada Inc., 1592580 Ontario Limited, 955041 Alberta Ltd., 4201531 Canada Inc., 3339611 Canada Inc., 9370-2571 Québec Inc. (« **Société anciennement appelée Corbeil** »), 191020 Canada Inc. (« **Société anciennement appelée SLH** ») et 168886 Canada Inc. (« **168886** »);
- B) Dans l'Ordonnance initiale, il est indiqué que bien qu'elle ne soit pas un Requérant, la société en nom collectif SearsConnect bénéficiera des mesures de protection et des autorisations prévues dans l'Ordonnance initiale (avec les Requérants, « **Entités Sears Canada** »);
- C) Aux termes de l'Ordonnance initiale, FTI Consulting Canada Inc. a été nommée à titre de Contrôleur (à ce titre et non en sa qualité personnelle ou à titre de personne morale, « **Contrôleur** ») dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
- D) En date des présentes, la quasi-totalité des actifs importants des Entités Sears Canada ont été réalisés. À l'exception d'une partie du produit de vente distribué aux parties ayant des Réclamations garanties prouvées ou d'autres Réclamations prioritaires prouvées, les sommes engagées au titre des frais d'exploitation ainsi que des honoraires et des dépenses engagées par les Entités Sears Canada dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, le Contrôleur et Sears Canada détiennent ensemble à l'heure actuelle le produit de vente net tiré de ces opérations et d'autres montants reçus dans le cadre de ces Procédures en vertu de la LACC, ainsi que les liquidités, s'il en est, disponibles au moment de l'institution de ces Procédures en vertu de la LACC n'ayant pas été dépensées pendant les Procédures en vertu de la LACC, et tout intérêt sur ce qui précède;
- E) Il reste à régler certaines questions d'importance dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, y compris la mise en œuvre du règlement des Réclamations relatives au Régime de retraite qui sont assujetties aux Requêtes relatives à la fiducie réputée ainsi que la mise en œuvre des règlements des Réclamations de l'Administrateur judiciaire par l'Administrateur judiciaire et de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées par le Contrôleur;
- F) Par Procès de règlement daté du 16 juillet 2020 et Règlement et quittance daté du 27 juillet 2020, les demandeurs dans les Actions relatives au dividende ont entièrement réglé les Actions relatives au dividende contre les Défendeurs parties au règlement (« **Règlement visant les Administrateurs** ») et en lien avec ce règlement, Sears Canada a accepté de modifier le Plan pour inclure certaines autres quittances;
- G) Par un Règlement et quittance daté du 17 septembre 2020, les demandeurs dans les Actions relatives au dividende ont entièrement réglé les Actions relatives au dividende contre certaines Parties ESL (« **Règlement visant les Parties ESL** ») et quittancé les Réclamations quittancés

contre toutes les Parties ESL en lien avec ce règlement, Sears Canada a accepté de modifier le Plan pour inclure certaines autres quittances;

- H) Aux termes du Règlement visant les Parties ESL, les demandeurs dans les Actions relatives au dividende peuvent être tenus de transférer la Réclamation non garantie visant SHC permise (au sens attribué à l'expression *Allowed SHC Unsecured Claim* dans le trente-neuvième rapport du Contrôleur) à ESL Investments, Inc., ou de quittance la Réclamation non garantie visant SHC permise conformément aux modalités du Règlement visant les Parties ESL.
- I) Certains Créanciers de Sears Canada ont renoncé à ce que soit retranchée de leurs recouvrements, le cas échéant, à titre de créanciers non garantis de Sears Canada, leur quote-part des coûts liés aux Réclamations de l'Administrateur judiciaire et à la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées et, en conséquence, ils ne recevront pas de distribution de toute partie des sommes récupérées ou du produit tiré des Réclamations de l'Administrateur judiciaire et de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées, y compris le produit des Réclamations relatives aux litiges réglés;
- J) Par la suite d'un processus de médiation intenté devant le juge principal régional Morawetz, les Entités Sears Canada ont obtenu le soutien de divers Créanciers non garantis visés et sont parvenues à un règlement avec ces Créanciers non garantis visés à l'égard de leurs Réclamations, y compris les Parties des Régimes de Retraite aux termes de la Convention de soutien des Régimes de retraite, le Requérant représentant des concessionnaires et une grande majorité des Locateurs, les modalités de ce règlement étant prises en compte dans le présent Plan;
- K) Pour mettre en œuvre le Règlement des réclamations relatives aux Régimes de retraite et d'autres règlements de Réclamations importantes susmentionnées (collectivement, incluant le Règlement des réclamations relatives aux Régimes de retraite, le Règlement visant les Administrateurs et le Règlement visant les Parties ESL, les « **Règlements des Réclamations par voie de médiation** ») et pour prévoir a) une méthode de distribution de leurs liquidités disponibles aux Créanciers non garantis visés par les Réclamations non garanties visées et prouvées, b) un mécanisme selon lequel les Créanciers participants de Sears obtiendront la valeur additionnelle découlant de l'exécution des Réclamations de l'Administrateur judiciaire et de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées, et c) un cadre applicable à l'exécution en bonne et due forme de la liquidation des Entités Sears Canada, les Requérants, à la demande du Contrôleur, proposent le présent Plan aux Créanciers visés en vertu de la LACC.

## **Article 1** **Interprétation**

### **1.1 Définitions**

Dans le Plan, y compris dans son Préambule, à moins d'indication contraire ou à moins que son objet n'exige une autre interprétation, tous les termes comportant une majuscule qui sont utilisés ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe A**.

### **1.2 Certaines règles d'interprétation**

Pour les besoins du Plan :

- a) dans le Plan, toute mention d'un contrat, d'un instrument, d'une quittance, d'un acte ou d'une autre convention ou document dans une forme particulière ou selon des modalités et des conditions particulières signifie que ce document doit être essentiellement dans cette forme ou essentiellement selon ces modalités et conditions;

- b) dans le Plan, toute mention d'une Ordonnance de la Cour ou d'une pièce ou d'un document existant déposé ou devant être déposé désigne cette Ordonnance de la Cour, ce document ou cette pièce en sa version pouvant avoir été modifiée ou pouvant être modifiée ou mise à jour à l'occasion;
- c) sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens et les symboles « \$ » ou « \$ CA » désignent le dollar canadien, et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain;
- d) la division du Plan en « articles » et en « paragraphes » et l'insertion d'une table des matières ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du Plan, et les titres descriptifs des « articles » et des « paragraphes » ne se veulent pas des descriptions complètes ou exactes du contenu de ces articles ou paragraphes;
- e) dans le Plan, les renvois à des « articles », à des « paragraphes », à des « alinéas » et à des « annexes » sont des renvois à des articles, à des paragraphes, à des alinéas et à des annexes du Plan;
- f) l'utilisation du singulier ou du pluriel, ou d'un genre en particulier, y compris une définition, ne limite pas la portée ni n'exclut l'application d'une disposition du Plan ou d'une annexe des présentes à la Personne (ou aux Personnes) ou aux circonstances, le cas échéant;
- g) les termes « inclure » et « comprendre » et leurs variantes grammaticales, l'expression « y compris » et les termes d'inclusion similaires ne doivent pas, à moins d'être expressément accompagnés des mots « seulement » ou « uniquement », être interprétés comme des termes restrictifs, et ils signifient plutôt « comprend notamment » et « y compris, notamment », de sorte que les éléments introduits par ces termes ou expressions doivent être considérés comme des exemples à titre indicatif et non comme des exemples caractéristiques ou exhaustifs;
- h) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à un autre texte de loi adopté par un parlement ou par une législature comprend les règlements pris en application de cette loi ou de ce texte de loi, les modifications apportées à cette loi ou à ces règlements ou les lois ou les règlements réadoptés qui sont en vigueur de temps à autre et, s'il y a lieu, toute loi ou tout règlement complétant ou remplaçant cette loi ou ce règlement;
- i) les expressions « le Plan », « des présentes », « dans les présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes » et les autres expressions similaires sont réputées désigner de façon générale le présent Plan et les annexes des présentes et ne renvoient pas à un « article », à un « paragraphe » ou à une autre partie du Plan en particulier et comprennent tout document complétant les présentes;
- j) la conjonction « ou » n'est pas exclusive.

### **1.3 Heure**

Pour les besoins du Plan, sauf indication contraire, toutes les heures indiquées dans les présentes et dans tout document délivré aux termes des présentes correspondent à l'heure locale de Toronto (Ontario), au Canada.

### **1.4 Date et heure applicables à une mesure**

Pour les besoins du Plan :

- a) Si la date à laquelle une mesure doit être prise par une Personne aux termes du Plan n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant, et toute mention d'un événement survenant un Jour ouvrable signifie que l'événement survient avant 17 h ce Jour ouvrable;
- b) Sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou après lesquels un paiement doit être effectué ou une mesure doit être prise sont calculés en excluant le jour où le délai commence à courir et en incluant le jour où le délai expire et, si le dernier jour du délai n'est pas un Jour ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au Jour ouvrable suivant.

### **1.5 Successeurs et ayants droit**

Le Plan lie les héritiers, les administrateurs, les exécuteurs testamentaires, les représentants personnels, les liquidateurs, les séquestres, les syndicats de faillite, les successeurs et les ayants droit ou ayants cause de toute Personne ou partie nommée ou mentionnée dans le Plan, et il s'applique à leur profit.

### **1.6 Droit applicable**

Le Plan est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application du Plan et toutes les poursuites engagées à l'égard du Plan et de ses dispositions sont assujetties à la compétence exclusive de la Cour.

### **1.7 Monnaie**

Sauf indication expresse contraire dans le Plan ou l'Ordonnance d'homologation, aux fins du vote ou de la distribution aux termes du Plan, une Réclamation est libellée en dollars canadiens et tous les paiements et toutes les distributions aux Créanciers non garantis visés au titre de leurs Réclamations prouvées sont effectués en dollars canadiens. Conformément au paragraphe 6 de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (générale) et du paragraphe 7 de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (employés et retraités), toute Réclamation dans une devise autre que le dollar canadien sera convertie en dollars canadiens et ce montant sera considéré comme ayant été converti au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada pour l'échange de monnaies étrangères en dollars canadiens à la Date de dépôt, lequel taux est, dans le cas du dollar américain, 1 \$ US : 1,3241 \$ CA.

### **1.8 Mesures prises par les Entités Sears Canada**

Il demeure entendu que toute mesure prise par une ou plusieurs Entités Sears Canada dont il est fait mention dans le Plan ou dans tout document mentionné aux présentes est assujettie à l'Ordonnance relative au protocole de gouvernance et lu conjointement avec celle-ci, qui prévoit notamment que le Contrôleur doit a) faire en sorte que les Entités Sears Canada exercent les fonctions que le Contrôleur juge nécessaires ou souhaitables pour soutenir les Entités Sears Canada dans le cadre de leurs opérations, de la liquidation de leurs biens ou de l'exercice de leurs activités; et b) faire en sorte que les Entités Sears Canada administrent le reliquat de leurs biens pour faciliter les distributions aux créanciers des Entités Sears Canada, notamment au moyen d'un Plan. En conséquence, toute mesure qui doit être prise aux termes des présentes par une ou plusieurs Entités Sears Canada peut être prise par le Contrôleur, au nom des Entités Sears Canada, sous réserve des modalités et des protections prévues dans l'Ordonnance relative au protocole de gouvernance.

### **1.9 Annexes**

Voici les Annexes du Plan qui sont intégrées par renvoi dans le Plan et en font partie intégrante :

Annexe A – Définitions

Annexe B – Réclamations intersociétés antérieures au dépôt

Annexe C – Réclamations relatives au Régime de retraite

## **Article 2**

### **Objet et portée du plan**

#### **2.1 Objet du Plan**

Le Plan a pour objet :

- a) de mettre en œuvre une transaction et un règlement visant l'ensemble des Réclamations visées, en échange des distributions aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées, comme il est prévu dans le Plan; il demeure entendu qu'aucune transaction, aucun règlement et aucune quittance prévus aux présentes n'a pour effet de constituer une quittance à l'égard des Réclamations non quittancées, d'influer sur celles-ci ou de porter préjudice à celles-ci;
- b) de faciliter la distribution de la contrepartie prévue aux présentes à l'égard des Réclamations non garanties visées et prouvées, des Réclamations prioritaires prouvées et des Réclamations garanties prouvées, le cas échéant;
- c) de mettre en œuvre le Règlement des réclamations relatives aux Régimes de retraite et autres Règlements des Réclamations par voie de médiation;
- d) de permettre aux Créanciers participants de Sears d'obtenir la valeur découlant de l'exécution des Réclamations de l'Administrateur judiciaire par l'Administrateur judiciaire et de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées par le Contrôleur ainsi que du Règlement visant les Administrateurs et du Règlement visant les Parties ESL;

dans l'espoir que les Personnes ayant un intérêt économique dans les Biens, collectivement, tirent un plus grand avantage de la mise en œuvre du Plan qu'elles ne le feraient de tout autre processus de distribution et de règlement des réclamations visant les Entités Sears Canada, y compris la faillite.

#### **2.2 Personnes visées**

Le Plan prévoit une transaction et/ou un règlement visant les Réclamations visées. Il entrera en vigueur à l'Heure de prise d'effet à la Date de mise en oeuvre du Plan. Le Plan lie les Entités Sears Canada, les Créanciers visés, les Parties quittancées et toutes les autres Personnes qui sont nommées ou mentionnées aux présentes, qui tirent avantage du Plan ou qui sont assujetties au Plan, et il s'applique à leur profit. À compter de la Date de mise en oeuvre du Plan, toutes les Réclamations visées feront entièrement et définitivement l'objet d'une transaction et d'un règlement (et, dans le cas des Parties quittancées, des Réclamations de minimis et des Réclamations relatives à des capitaux propres, d'une quittance) dans la mesure prévue par le Plan.

#### **2.3 Personnes non visées**

Le Plan n'a aucune incidence sur les Créanciers non visés à l'égard de leurs Réclamations non visées et jusqu'à concurrence de celles-ci. Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense, en droit et en equity, des Entités Sears Canada à l'égard de toute Réclamation non visée, y compris les droits d'opérer compensation ou d'obtenir un dédommagement à l'égard d'une Réclamation non visée.

## 2.4 Réclamations contre les Entités Sears Canada

Sans limiter la portée des quittances, des transactions et des règlements prévus aux présentes en faveur des Parties quittancées :

- a) toute Réclamation visée contre les Entités Sears Canada qui n'est pas, ou ne devient pas, une Réclamation prouvée, y compris les Réclamations visées qui n'ont pas été déposées avant la date limite des réclamations prévue aux termes des Ordonnances relatives à la procédure de réclamation, est réputée faire entièrement et définitivement l'objet d'une quittance et est irrecevable ou éteinte;
- b) toute Réclamation visée contre les Entités Sears Canada qui est une Réclamation prouvée ne doit pas faire l'objet d'une quittance mais a droit au recouvrement prélevé sur les actifs des Entités Sears Canada uniquement conformément aux distributions prévues dans le présent Plan et les autres droits relatifs aux Réclamations visées contre les Entités Sears Canada ou leurs actifs font l'objet d'une transaction et d'un règlement conformément au présent Plan.

## Article 3 Regroupement des patrimoines et évaluation de Réclamations

### 3.1 Regroupement des patrimoines

Le patrimoine des Entités Sears Canada, à l'exception de la Société anciennement appelée Corbeil, sera partiellement regroupé en deux groupes de patrimoine des Débiteurs comme suit :

- a) Sears Canada, The Cut Inc., Services clientèles Sears inc., Initium Logistics Services Inc., 9845488 Canada Inc., Initium Trading and Sourcing Corp., Centres de revêtements de sol Sears inc., 173470 Canada Inc., 2497089, 6988741 Canada Inc., 10011711 Canada Inc., 1592580 Ontario Limited, 955041 Alberta Ltd., 4201531 Canada Inc., 3339611 Canada Inc. et SearsConnect (collectivement, « **Parties Sears** »);
- b) la Société anciennement appelée SLH et 168886 (collectivement, « **Parties SLH** »),

de sorte que les Créanciers non garantis visés de chaque ensemble d'Entités Sears Canada regroupées i) comme il est prévu à l'article 4 ci-dessous, seront membres de la même Catégorie de Créanciers non garantis aux fins du vote sur le Plan, et ii) recevra, comme il est prévu aux paragraphes 5.2 et 7.1 ci-dessous, des Distributions aux termes du Plan comme si chacune d'entre elles était un membre individuel de l'ensemble d'Entités Sears Canada regroupées composé d'une Entité Sears Canada.

### 3.2 Procédures relatives aux réclamations et rajustement des Réclamations relatives au Régime de retraite

- a) La procédure d'établissement de la validité et du montant des Réclamations non garanties visées aux fins de l'exercice des droits de vote et des distributions aux termes du Plan est régie par les Ordonnances relatives à la procédure de réclamation, sous réserve de ce qui suit :
  - i) les Réclamations intersociétés antérieures au dépôt sont admises, sous réserve de l'alinéa 4.2b), pour les fins du vote et de de la distribution selon les montants indiqués à l'Annexe B des présentes et elles doivent être considérées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées pour les besoins du Plan;
  - ii) uniquement dans le but d'établir le montant de la Réserve de remboursement de la garantie aux termes du sous-alinéa 5.3a)ii), chaque Réclamation relative à une

garantie antérieure au dépôt sera autorisée en fonction du montant de la valeur non amortie restante (au 19 octobre 2017) du Montant du paiement au titre de la garantie sous-jacent, comme il est calculé par le Contrôleur en fonction des registres de Sears Canada; et

- iii) sous réserve de l'alinéa 3.2b) ci-dessus et uniquement pour les besoins du Plan, les Réclamations relatives au Régime de retraite sont admissibles aux fins du vote et de la distribution pour les montants et visant les Entités Sears Canada applicables comme il est prévu à l'Annexe C des présentes, et elles doivent être considérées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées pour les besoins du Plan.
- b) Les Réclamations relatives au Régime de retraite à des fins de distribution seront assujetties à une réduction, immédiatement avant chaque distribution, de 2,50 \$ CA pour chaque tranche de 1,00 \$ CA récupérée (le cas échéant) par toute Partie des Régimes de retraite au moment de la distribution (ces réductions doivent être réparties entre les Parties Sears et les Parties SLH selon les quotes-parts établies à l'Annexe C des présentes) directement par suite de la Réclamation du Régime de retraite relative au dividende de 2013 ou de tout litige intenté par des Parties des Régimes de Retraite contre tout autre tiers pour paiement au Régime de retraite ou l'une des Parties des Régimes de retraite au titre des Réclamations relatives au Régime de retraite, déduction faite des honoraires, des frais et des débours engagés par les Parties des Régimes de Retraite et que celles-ci n'ont pas réussi à récupérer (« **Rajustement du recouvrement dans le cadre du litige relatif aux Régimes de retraite** »).

## **Article 4**

### **Classification des Créanciers, Réclamations donnant un droit de vote et Questions connexes**

#### **4.1 Classification**

Dans le but de délibérer et de voter sur le Plan et de recevoir des distributions aux termes de celui-ci, les Créanciers non garantis visés seront regroupés dans les catégories suivantes (chacune, une « **Catégorie de créanciers non garantis** » et, collectivement les « **Catégories de créanciers non garantis** ») :

- a) **Catégorie des Créanciers de Sears** : Créanciers non garantis visés des Parties Sears;
- b) **Catégorie de créanciers de SLH** : Créanciers non garantis visés des Parties SLH.

Étant donné que les Réclamations non garanties visées et prouvées des Créanciers de la Société anciennement appelée Corbeil seront payées intégralement aux termes du Plan, aucun titulaire d'une Réclamation non garantie visée contre la Société anciennement appelée Corbeil ne peut être membre de la Catégorie de créanciers non garantis, autorisé à voter à l'égard du Plan ou d'approuver le Plan ou d'assister à une Assemblée à l'égard d'une telle Réclamation non garantie visée.

#### **4.2 Exercice des droits de vote**

- a) Sauf indication contraire dans l'Ordonnance relative aux assemblées, et sous réserve des dispositions du Plan, les Créanciers non garantis visés ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Réclamations donnant droit de vote admissibles à l'Assemblée concernée relativement au Plan.
- b) En vertu de la LCAA, les Entités Sears Canada (par l'intermédiaire du Contrôleur), en tant que parties liées, ne seront autorisées qu'à exercer le droit de vote relatif à leurs

Réclamations donnant droit de vote admissibles, le cas échéant, contre le Plan et non en faveur du Plan.

- c) Les Avocats des représentants des Employés sont réputés être un fondé un pouvoir à l'égard de chaque Réclamation donnant droit de vote admissible d'un Employé représenté par les ARE qui est une Réclamation d'Employé et ils ont le droit d'exercer leur droit de vote à l'égard de telles Réclamations à l'Assemblée applicable au nom des Employés représentés par les ARE, sans qu'un Employé représenté par les ARE ne soit tenu de soumettre un formulaire de procuration au Contrôleur ou à toute autre Personne.
- d) Les Avocats du représentant du régime de retraite sont réputés être un fondé de pouvoir à l'égard de chaque Réclamation donnant droit de vote admissible d'un Retraité représenté par les ARRR (sauf dans le cadre des Réclamations relatives au Régime de retraite ou des Réclamations d'Employé) et ils ont le droit d'exercer leur droit de vote à l'égard de telles Réclamations à l'Assemblée applicable au nom des Retraités représentés par les ARRR, sans qu'un Retraité représenté par les ARRR ne soit tenu de soumettre un formulaire de procuration au Contrôleur ou à toute autre Personne.
- e) Il demeure entendu que seul l'Administrateur du régime de retraite ou son fondé de pouvoir désigné peut exercer son droit de vote à l'égard des Réclamations relatives au Régime de retraite.

#### **4.3 Réclamations non visées**

Les Réclamations non visées ne font pas l'objet d'une transaction dans le cadre du Plan. Le titulaire d'une Réclamation non visée :

- a) n'a pas le droit de voter ou d'approuver le Plan ni d'assister aux Assemblées relativement à cette Réclamation non visée;
- b) n'a pas droit à des distributions ni le droit de recevoir des distributions dans le cadre du Plan relativement à cette Réclamation non visée, sauf indication contraire expresse dans le Plan et aux termes de celui-ci.

#### **4.4 Assemblées**

- a) Les Assemblées doivent se tenir conformément au Plan, à l'Ordonnance relative aux Assemblées et à toute autre Ordonnance de la Cour. Les seules Personnes qui ont le droit de recevoir un avis de convocation aux Assemblées ou d'y assister sont les Créanciers ayant un droit de vote admissible (ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés respectifs), les représentants du Contrôleur, les Entités Sears Canada, les Avocats des représentants des Employés, les Parties des Régimes de Retraite, les Défendeurs parties au règlement, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de ces parties, ainsi que le président, le secrétaire et les scrutateurs des Assemblées. Toute autre Personne ne peut assister aux Assemblées que si elle a été invitée par le Contrôleur ou si l'Ordonnance relative aux Assemblées ou une autre Ordonnance de la Cour l'y autorise.
- b) Si le Plan est approuvé par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis, il sera réputé avoir été accepté et approuvé par les Créanciers non garantis visés et, s'il est homologué par la Cour, il liera tous les Créanciers visés dès la délivrance du Certificat attestant de la mise en oeuvre du Plan conformément au paragraphe 10.4.

#### **4.5 Pas de double preuve de réclamation ou de recouvrement**

Pour ce qui est de toute Réclamation faisant l'objet d'une transaction dans le cadre du Plan a) qui est visée par une Garantie ou b) à l'égard de laquelle une Personne a un droit ou une réclamation ou qui doit être subrogée dans les droits d'une Personne (cette Réclamation faisant l'objet d'une transaction étant appelée la « **Réclamation principale** »), aucune Personne :

- a) n'a, contre l'Entité Sears Canada à laquelle se rapporte la Réclamation principale, de droits qui sont supérieurs aux droits de la Personne qui est titulaire de la Réclamation principale;
- b) n'a le droit de voter à l'égard du Plan, dans la mesure où la Personne qui est titulaire de la Réclamation principale vote à l'égard du Plan;
- c) n'a le droit de recevoir une distribution dans le cadre du Plan, dans la mesure où la Personne qui est titulaire de la Réclamation principale reçoit une distribution.

### **Article 5 Traitement des Réclamations**

#### **5.1 Traitement des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt et de la Structure d'utilisation des pertes fiscales**

- a) Conformément à l'alinéa 7.1a), chaque Groupe de débiteurs qui détient une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt à l'égard :
  - i) d'un autre Groupe de débiteurs (sauf la Société anciennement appelée Corbeil) a le droit de recevoir un montant égal à sa Quote-part des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt du Bassin de liquidités des débiteurs relatif au Groupe de débiteurs à l'égard duquel la Réclamation intersociétés antérieure au dépôt intervient;
  - ii) la Société anciennement appelée Corbeil a le droit de recevoir un montant égal à sa Réclamation intersociétés antérieure au dépôt.
- b) Il demeure entendu qu'en ce qui concerne la Structure d'utilisation des pertes fiscales et en raison du regroupement des patrimoines effectué aux termes du paragraphe 3.1 ci-dessus :
  - i) la Réclamation intersociétés antérieure au dépôt de 2497089 qui découle du Prêt consenti à SCI par 249 consenti par 2497089 à Sears Canada dans le cadre de la Structure d'utilisation des pertes fiscales des Entités Sears Canada ne fera l'objet d'aucune distribution aux termes du Plan;
  - ii) aux termes du Plan, 2497089 ne pourra distribuer aucune valeur à la Société anciennement appelée SLH relativement à sa participation sous forme de titres privilégiés dans 2497089 étant donné que cette participation ne donne lieu qu'à une Réclamation relative à des capitaux propres;
  - iii) aux termes du Plan, la Société anciennement appelée SLH ne pourra distribuer aucune valeur à Sears Canada au titre de la Réclamation intersociétés antérieure au dépôt qui découle du Prêt subordonné à la filiale de transport de Sears Canada consenti par Sears Canada, prêt qu'il a été convenu de traiter comme subordonné à toutes les autres dettes de la Société anciennement appelée SLH, et qui ne sera pas remboursé intégralement.

## 5.2 Traitement des Réclamations non garanties de tiers visées, Rajustement du recouvrement dans le cadre du litige relatif aux Régimes de retraite et question liées au Concessionnaire

- a) Conformément au paragraphe 7.1c), chaque :
- i) Créancier non garanti tiers visé ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard de la Société anciennement appelée Corbeil aura le droit de recevoir une distribution à partir du Bassin de liquidités de Corbeil selon un montant égal à sa Réclamation non garantie visée et prouvée;
  - ii) Créancier non garanti tiers visé ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard d'une Partie SLH aura le droit de recevoir une distribution selon un montant égal à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités de SLH, comme elle est rajustée en fonction des Ajustements relatifs aux Bassins de liquidités/retenues applicables;
  - iii) Créancier non garanti tiers visé ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard d'une Partie Sears aura le droit de recevoir une distribution selon un montant égal à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités de Sears, comme elle est rajustée en fonction des Ajustements relatifs aux Bassins de liquidités/retenues applicables;
  - iv) Créancier participant de Sears ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée aura le droit de recevoir une distribution selon un montant égal à sa Quote-part de tiers du Bassin des recouvrements issus des litiges, sous réserve d'un rajustement aux termes de tout Ajustement relatif aux Bassins de liquidités/retenues applicable.
- b) Les Parties du Régime de Retraite doivent rembourser au Contrôleur, en fidéicommissaire, pour les Créanciers non garantis visés autres que les Parties des Régimes de Retraite, l'écart entre les Distributions aux termes du Plan que les Parties du Régime de Retraite ont reçu à l'égard des Réclamations relatives au Régime de retraite, selon la valeur établie aux termes de l'alinéa 3.2a)iii), et les Distributions aux termes du Plan qui auraient été reçues si, au moment de la distribution, les Réclamations relatives au Régime de retraite aux fins de distribution étaient égales : (X) à la valeur des Réclamations relatives au Régime de retraite aux termes de l'alinéa 3.2a)iii); moins (Y) le Rajustement du recouvrement dans le cadre du litige relatif aux Régimes de retraite décrit à l'alinéa 3.2b). Pour plus de certitude, le présent paragraphe ne fait pas en sorte que les Parties du Régime de retraite doivent rembourser ni ne les obligent à rembourser au Contrôleur les montants reçus par suite de la Réclamation du Régime de retraite relative au dividende de 2013.
- c) Malgré toute autre disposition du présent Plan, toutes les Réclamations de concessionnaire doivent être traitées comme suit :
- i) le plus rapidement possible après la Date de mise en œuvre du Plan, le Contrôleur, au nom de Sears Canada, versera au Requérent représentant des concessionnaires, au nom de tous les Concessionnaires, à partir du Bassin de liquidités de Sears, la somme de 334 495 \$ (« **Paiement initial aux Concessionnaires** »);
  - ii) les Concessionnaires n'ont pas le droit de recevoir d'autres montants à partir d'un Bassin de liquidités des débiteurs au titre des Réclamations de concessionnaire ou à l'égard de celles-ci;

- iii) le Requérant représentant des concessionnaires a le droit de recevoir, au nom de tous les Concessionnaires, une distribution dont le montant est égal à sa Quote-part de tiers (calculée en fonction d'une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard de Sears Canada évaluée, uniquement aux fins du Plan, à 80 000 000 \$) de tout montant du Bassin des recouvrements issus des litiges qui excède 10 000 000 \$, sous réserve d'un rajustement aux termes de tout Ajustement relatif aux Bassins de liquidités/retenues applicable;
- iv) la première tranche de 334 495 \$ de distributions que peut recevoir le Requérant représentant des concessionnaires, au nom des Concessionnaires, aux termes de l'alinéa 5.2c)iii) doit être réputée avoir été versée de nouveau dans le Bassin de liquidités de Sears par le Requérant représentant des concessionnaires, au nom des Concessionnaires, à des fins de distribution conformément au Plan.

Sauf comme il est prévu ci-dessus, aucun Concessionnaire ne doit avoir droit à des distributions aux termes du Plan.

### 5.3 Traitement des Réclamations relatives à une garantie

- a) Malgré toute autre disposition du présent Plan, le traitement de toutes les Réclamations relatives à une garantie antérieures au dépôt est effectué uniquement comme suit :
  - i) immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan, le Contrôleur publie pendant deux jours dans The Globe and Mail (édition nationale) et dans l'édition électronique de La Presse (et dans les autres publications et à la fréquence que le Contrôleur juge appropriées) un avis relatif à l'établissement de la Réserve de remboursement au titre de la garantie, et il offre la possibilité de déposer une demande de recouvrement au titre d'une Réclamation relative à une garantie remboursable prélevée de la Réserve de remboursement au titre de la garantie;
  - ii) à la Date de la première distribution, l'Administrateur des réclamations relatives à la garantie établit et maintient, au nom des Parties Sears, une Réserve de remboursement au titre de la garantie selon un montant égal aux fonds qui pourraient autrement être distribués aux termes du Plan au titre de toutes les Réclamations relatives à une garantie antérieures au dépôt (comme elles sont évaluées pour cette fin conformément au sous-alinéa 3.2a)ii)) si ces Réclamations relatives à une garantie antérieures au dépôt étaient traitées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées et qu'elles recevaient des distributions aux termes du sous-alinéa 7.1c)ii), sans tenir compte des Recouvrements issus des litiges; pourvu que, dans tous les cas, le montant de la Réserve de remboursement de la garantie n'excède pas 9 000 000 \$;
  - iii) pour recevoir une distribution de la Réserve de remboursement au titre de la garantie, la Réclamation relative à une garantie antérieure au dépôt d'un titulaire doit être une Réclamation relative à une garantie remboursable et ce titulaire doit déposer, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) à la date qui tombe 180 jours après la Date de mise en oeuvre du Plan (la « **Date limite des réclamations relatives à la garantie** ») et de la manière et à l'aide des documents prévus dans le Protocole visant les Réclamations relatives à une garantie, une demande qui établit, de manière satisfaisante pour l'Administrateur des réclamations relatives à une garantie, en consultation avec le Contrôleur, qu'il a une Réclamation relative à une garantie remboursable valide;
  - iv) toute Réclamation relative à une garantie antérieure au dépôt pour laquelle un réclamant n'a pas déposé la demande exigée aux termes du Protocole visant les Réclamations relatives à une garantie au plus tard à la Date limite des

réclamations relatives à la garantie ou qui a été Établie définitivement comme n'étant pas une Réclamation relative à une garantie remboursable sera à tout jamais irrecevable à l'encontre des Entités Sears Canada sans compensation à cet égard;

- v) à la Date de la première distribution ou après celle-ci, et une fois que i) toutes les Réclamations relatives à une garantie remboursable ont été Établies définitivement comme étant ou non des Réclamations prouvées conformément au Protocole visant les Réclamations relatives à une garantie, et ii) tous les Frais d'administration de la garantie ont été payés par prélèvement sur la Réserve de remboursement au titre de la garantie, le Contrôleur, au nom des Parties Sears, doit immédiatement distribuer, à partir de la Réserve de remboursement au titre de la garantie, à chaque titulaire d'une Réclamation relative à une garantie remboursable et prouvée, un montant égal à A) la Quote-part de tiers de la Réserve de remboursement au titre de la garantie; et B) la Réclamation relative à une garantie remboursable et prouvée du titulaire, selon le moins élevé des deux. Si les Réclamations relatives à une garantie remboursables et prouvées ont été remboursées intégralement, le Contrôleur doit transférer le solde résiduel de la Réserve de remboursement au titre de la garantie, le cas échéant, dans le Bassin de liquidités à des fins de distribution future aux Créanciers non garantis visés des Parties Sears.

Sauf comme il est prévu ci-dessus, aucune Personne qui est titulaire d'une Réclamation relative à une garantie antérieure au dépôt ne doit avoir droit à une distribution aux termes du Plan au titre de cette Réclamation relative à une garantie antérieure au dépôt.

- b) Il demeure entendu que toute Réclamation relative à une garantie qui survient aux termes d'une Garantie achetée auprès d'une Entité Sears Canada à la Date de dépôt ou après celle-ci constitue une Réclamation postérieure au dépôt. Les Créanciers qui sont titulaires de telles Réclamations relatives à une garantie ne sont pas visés par le Plan et, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été payés, ils doivent recevoir un paiement prélevé sur la Réserve administrative le plus tôt possible après la Date de mise en oeuvre du Plan au titre de ces Réclamations relatives à une garantie, le paiement devant être effectué en fonction de la valeur non amortie restante (au 19 octobre 2017) du Montant du paiement au titre de la garantie sous-jacent, comme il est établi par les Entités Sears Canada, en collaboration avec le Contrôleur.

#### 5.4 Traitement des Réclamations de minimis

Malgré toute autre disposition du présent Plan, aucun porteur d'une Réclamation non garantie visée (autre qu'une Réclamation relative à une garantie antérieure au dépôt, qui n'aura droit qu'aux recouvrements expressément prévus dans les Réclamations relatives à une garantie antérieures au dépôt aux termes de l'alinéa 5.3a)) qui a été Établie définitivement comme étant inférieure à 80 \$ (une « **Réclamation de minimis** ») n'a pas droit à des distributions ni le droit de recevoir des distributions au titre de cette Réclamation de minimis, et toutes ces Réclamations de minimis sont pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une transaction, d'une quittance et d'une libération et sont annulées et prescrites, et doivent être traitées comme telles dans le calcul de toute Quote-part de tiers aux termes du présent Plan.

#### 5.5 Réclamations non réglées

- a) Les Créanciers non garantis visés ou les titulaires de Réclamations prioritaires n'ont pas le droit de recevoir des distributions ou des paiements aux termes du Plan à l'égard d'une Réclamation non garantie visée ou d'une Réclamation prioritaire ou, dans chaque cas, à l'égard d'une partie de celle-ci, sauf si, et seulement si, et que dans la mesure où i) cette Réclamation a été Établie définitivement comme une Réclamation prouvée ou

ii) est considérée comme une Réclamation prouvée conformément aux modalités du Plan, de sorte que, dans chaque cas, la Réclamation constitue une Réclamation non garantie visée et prouvée ou une Réclamation prioritaire prouvée et a droit au traitement décrit dans le Plan. Sauf à l'égard des Réclamations relatives à une garantie remboursables, les distributions éventuelles maximales à l'égard de Réclamations non garanties visées non réglées ou les paiements éventuels maximaux à l'égard de Réclamations prioritaires non réglées pour chaque Groupe de débiteurs seront conservés par le Contrôleur dans la Réserve pour Réclamations non réglées de ce Groupe de débiteurs jusqu'à ce que ces Réclamations soient Établies définitivement.

- b) Le Contrôleur peut à l'occasion réduire une Réserve pour Réclamations non réglées dans la mesure où le montant de celle-ci dépasse les montants maximaux pouvant être distribués ou payés au titre des Réclamations non garanties visées non réglées ou des Réclamations prioritaires non réglées restantes à l'égard du Groupe de débiteurs applicable.

## **5.6 Réclamations relatives aux capitaux propres**

À la Date de mise en oeuvre du Plan, conformément au Plan, toutes les Réclamations relatives à des capitaux propres (sauf celles qui visent la Société anciennement appelée Corbeil), s'il en est, font pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une transaction, d'une quittance et d'une libération et sont annulées et prescrites. Les titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de voter sur le Plan.

## **5.7 Réclamations prioritaires des Employés et Réclamations prioritaires du gouvernement**

- a) Toutes les Réclamations prioritaires des Employés et les Réclamations prioritaires du gouvernement qui constituent des Réclamations prouvées, s'il en est, dans la mesure où elles n'ont pas été payées avant la Date de mise en oeuvre du Plan, doivent être payées conformément aux paragraphes 6(3) et 6(5) de la LACC à partir du Bassin de liquidités des débiteurs pour le (s) Groupe (s) de débiteurs visé (s) par les Réclamations prouvées.
- b) Aucun montant n'est payable en vertu du paragraphe 6(6) de la LCAA.

## **5.8 PPS**

Sans limiter les droits de subrogation dont peut se prévaloir le gouvernement du Canada, tout Employé qui reçoit une somme du Programme de protection des salariés ne recevra aucune distribution aux termes du Plan relativement à la partie de la Réclamation non garantie visée de l'Employé couverte par la somme versée.

## **5.9 Paiements au titre des frais du Locateur**

Chaque Locateur dont la Réclamation non garantie visée a été réglée aux termes d'une Convention de règlement relative au Locateur doit recevoir un montant de 2 272,72 \$ (chacun, un « **Paiement au titre des frais du Locateur** ») par local loué par le Locateur aux Entités Sears Canada à la Date de dépôt le plus rapidement possible après la Date de mise en oeuvre du Plan, ces montants devant être payés a) à partir du Bassin de liquidités des débiteurs au nom des Entités Sears Canada applicables qui étaient locataires aux termes des conventions de bail visant les locaux; et b) au titre des honoraires juridiques engagés par le Locateur dans le cadre de la négociation et de la conclusion des Conventions de règlement avec le Locateur.

## 5.10 Réclamations dupliquées

Si a) un Créancier non garanti visé a ou aurait eu une Réclamation dupliquée, découlant d'un Cautionnement, que le débiteur principal est une Entité Sears Canada et que le garant est une Entité Sears Canada dans un autre Groupe de débiteurs, ou si b) au moins deux Entités Sears Canada d'un Groupe de débiteurs différent sont solidairement responsables à l'égard d'une Réclamation non garantie visée ou d'une partie de celle-ci, ce Créancier non garanti visé (dans la mesure où sa Réclamation non garantie visée est déclarée constituer une Réclamation prouvée contre chaque Entité Sears Canada concernée) a le droit de recevoir des distributions dans le cadre du Plan et de voter à l'égard du Plan au titre de ses Réclamations non garanties visées et prouvées dans la Catégorie de Créanciers non garantis de chacune de ces Entités Sears Canada; toutefois, ce Créancier non garanti visé ne doit pas recevoir des Distributions aux termes du Plan dont le montant global dépasse le montant total de sa Réclamation non garantie visée et prouvée.

## 5.11 Extinction des Réclamations visées

À la Date de mise en oeuvre du Plan, conformément aux dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, le traitement des Réclamations visées (y compris les Réclamations prouvées et les Réclamations non garanties visées non réglées) et de l'ensemble des Réclamations quittancées, dans chaque cas de la manière indiquée dans les présentes, est définitif et lie toutes les Entités Sears Canada, tous les Créanciers visés (ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit et ayants cause respectifs) et toute Personne titulaire d'une Réclamation quittancée. Toutes les Réclamations visées doivent faire l'objet d'une transaction et d'un règlement et sont prescrites, et elles ne donnent droit à aucun autre recouvrement à partir des actifs des Entités Sears Canada autrement que comme il est prévu aux présentes, et les Réclamations quittancées font pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et sont annulées et prescrites, et les Parties quittancées et les Entités Sears Canada n'ont dès lors plus aucune obligation, quelle qu'elle soit, à l'égard des Réclamations visées et des Réclamations quittancées, selon le cas, à la condition de ce qui suit :

- a) aucune disposition des présentes ne libère les Entités Sears Canada (y compris par l'intermédiaire du Contrôleur) ou toute autre Personne de leurs obligations de faire des distributions de la manière et dans la mesure prévues dans le Plan; et
- b) cette transaction, ce règlement et cette prescription en faveur des Entités Sears Canada ne portent pas atteinte au droit d'un Créancier visé à l'égard d'une Réclamation non garantie visée non réglée de prouver une telle Réclamation non garantie visée non réglée conformément à l'Ordonnance applicable relative à la procédure de réclamation, de sorte que cette Réclamation non garantie visée non réglée pourrait devenir une Réclamation prouvée donnant le droit de recevoir une contrepartie aux termes du paragraphe 5.2.

## 5.12 Réclamations prévues au paragraphe 19(2)

Les réclamations prévues au paragraphe 19(2) de la LACC (les « **Réclamations prévues au paragraphe 19(2)** ») constituent des Réclamations visées pour les besoins du présent Plan; toutefois, les Réclamations prévues au paragraphe 19(2) sont réputées des Réclamations non visées si leurs titulaires sont des Créanciers qui n'ont pas voté en faveur du Plan.

## 5.13 Réclamations relatives à l'indemnisation quittancées du Défendeur partie au règlement

À la Date de mise en oeuvre du Plan, les Réclamations relatives à l'indemnisation quittancées du Défendeur partie au règlement font pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et sont annulées et prescrites.

## **Article 6**

### **Établissement et maintien des Réserves, des Bassins de liquidités et d'un Fonds de recouvrement des coûts du litige**

#### **6.1 Établissement et maintien selon une méthode comptable**

Le Contrôleur doit établir et maintenir les Réserves et les Bassins de liquidités nécessaires aux termes du Plan ainsi que le Fonds de recouvrement des coûts du litige et, dans chacun des cas, il peut le faire selon une méthode comptable seulement. Le Contrôleur peut, sans y être obligé, établir des comptes bancaires distincts pour les Réserves ou relativement aux Bassins de liquidités, au Fonds de recouvrement des coûts du litige ou à la Réserve de remboursement au titre de la garantie. Le Contrôleur est autorisé à déléguer à l'Administrateur des réclamations relatives à la garantie l'autorité nécessaire pour administrer un compte bancaire distinct établi aux fins de la Réserve de remboursement au titre de la garantie.

#### **6.2 Réserve administrative**

- a) Le Contrôleur doit constituer une Réserve administrative pour le compte des Entités Sears Canada au moyen des Liquidités de SLH, des Liquidités de Corbeil et des Liquidités de Sears d'un montant global suffisant pour financer les Montants liés à la Réserve administrative, à l'occasion, selon l'attribution entre les Groupes de débiteurs conformément à la Méthodologie d'allocation des coûts.
- b) Le Contrôleur doit conserver et maintenir la Réserve administrative aux fins de l'acquittement des Montants liés à la Réserve administrative, à l'occasion, conformément au Plan et à la Méthodologie d'allocation des coûts. Le Contrôleur doit avoir le droit à l'occasion de transférer les montants détenus dans la Réserve administrative qui, à son seul gré, ne sont plus nécessaires pour transférer les Montants liés à la Réserve administrative aux Bassins de liquidités des débiteurs à des fins de distribution aux Créanciers non garantis visés. Une fois que la Distribution finale et tous les Montants liés à la Réserve administrative restants sont payés, le Contrôleur doit distribuer le solde résiduel de la Réserve administrative, selon le cas, conformément au paragraphe 7.8.

#### **6.3 Réserves pour Réclamations non réglées**

- a) **Généralités :** Le Contrôleur doit, à partir des Liquidités disponibles applicables pour ce Groupe de débiteurs, constituer une Réserve pour Réclamations non réglées distincte pour et pour le compte de chaque Groupe de débiteurs d'un montant global suffisant pour financer, sans double emploi :
  - i) les Distributions aux termes du Plan de ce Groupe de débiteurs dans l'éventualité où toutes les Réclamations non garanties visées non réglées de ce Groupe de débiteurs seraient Établies définitivement comme des Réclamations non garanties visées et prouvées; et
  - ii) les paiements au titre des Réclamations prioritaires non réglées à l'égard de ce Groupe de débiteurs dans l'éventualité où toutes ces Réclamations non réglées seraient Établies définitivement comme des Réclamations prioritaires prouvées,

et le Contrôleur doit conserver et maintenir chaque Réserve pour Réclamations non réglées aux fins du paiement de l'ensemble des réclamations susmentionnées si celles-ci sont Établies définitivement comme des Réclamations prouvées conformément aux alinéas 6.3b).

- b) **Réclamations non réglées** : À mesure que les Réclamations non garanties visées non réglées et les Réclamations prioritaires non réglées sont Établies définitivement, le Contrôleur doit :
- i) si une Réclamation non garantie visée non réglée est Établie définitivement comme :
    - A) une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard d'une Partie Sears ou d'une Partie SLH, il doit distribuer au Créancier non garanti visé détenant une telle Réclamation, une somme correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités, à laquelle sont additionnés ou de laquelle sont soustraits, si le Créancier non garanti visé est un Créancier participant de Sears, les autres montants qu'il a le doit de recevoir aux termes de l'alinéa **Error! Reference source not found.**;
    - B) une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard de Société anciennement appelée Corbeil, il doit distribuer au Créancier non garanti visé qui détient cette Réclamation une somme correspondant à la Réclamation non garantie visée et prouvée;
  - ii) si la Réclamation prioritaire non réglée est Établie définitivement comme une Réclamation prioritaire prouvée, il doit payer le titulaire de cette Réclamation prioritaire prouvée conformément au paragraphe 5.7; et
  - iii) si la Réclamation non réglée est Établie définitivement comme n'étant pas une Réclamation prouvée, il doit transférer des liquidités, selon une méthode comptable, de la Réserve pour Réclamations non réglées applicable au Bassin de liquidités applicable, qui seront distribuées aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées, y compris des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt.

#### 6.4 **Constitution des Bassins de liquidités des débiteurs et du Bassin des recouvrements issus des litiges**

- a) À la Date de mise en œuvre du Plan, le Contrôleur doit constituer et maintenir :
- i) le Bassin de liquidités de SLH à partir des Liquidités de SLH, après avoir déduit ou ajouté, selon le cas, les Paiements au titre des frais du Locateur, le Montant de l'allocation des coûts et la Position intersociétés après dépôt dans le cours normal des Parties SLH, et après la constitution des Réserves de SLH;
  - ii) le Bassin de liquidités de Corbeil à partir des Liquidités de Corbeil, après avoir déduit ou ajouté, selon le cas, les Paiements au titre des frais du Locateur, le Montant de l'allocation des coûts et la Position intersociétés après dépôt dans le cours normal de la Société anciennement appelée Corbeil, et après la constitution des Réserves de Corbeil; et
  - iii) le Bassin de liquidités de Sears à partir des Liquidités de Sears, après avoir déduit ou ajouté, selon le cas, les Paiements au titre des frais du Locateur, le Paiement initial aux Concessionnaires, le Montant de l'allocation des coûts, la Position intersociétés après dépôt dans le cours normal des Parties Sears, cette tranche du Montant du recouvrement des coûts du litige étant exigée pour rembourser les Coûts du litige financés par Sears Canada, et après la constitution des Réserves de Sears.

- b) À compter de la Date de mise en œuvre du Plan, le Contrôleur doit constituer et maintenir un Bassin des recouvrements issus des litiges à partir des Recouvrements issus des litiges (déduction faite du Montant du recouvrement des coûts du litige, qui sera retourné au Bassin de liquidités de Sears à titre de remboursement des Coûts du litige déjà payés par Sears Canada), et tous les Recouvrements issus des litiges reçus par Sears Canada ou pour le compte de celle-ci doivent être transférés par le Contrôleur dans le Bassin des recouvrements issus des litiges, déduction faite du Montant du recouvrement des coûts du litige.
- c) Le Contrôleur, pour le compte des Entités Sears Canada, doit distribuer les liquidités détenues dans ces Bassins de liquidités et faire les Ajustements relatifs aux Bassins de liquidités/retenues, dans chaque cas, conformément à l'alinéa 7.1, et il doit distribuer tout solde résiduel d'un Bassin de liquidités de Sears ou d'un Bassin de liquidités de SLH après la Distribution finale conformément au paragraphe 7.8. Lorsque toutes les Réclamations prouvées, en vigueur de temps à autre, contre la Société anciennement appelée Corbeil auront été réglées, toute somme restante dans le Bassin de liquidités de Corbeil, déduction faite de la Réserve pour Réclamations non réglées pour la Société anciennement appelée Corbeil, sera distribuée par le Contrôleur conformément au paragraphe 7.1 b).

## **Article 7**

### **Dispositions visant les Distributions, les Paiements, les Décaissements et les Contributions**

#### **7.1 Dispositions générales visant les Distributions, les Paiements et les Décaissements et ordre de priorité des Distributions et des Paiements**

Toutes les Distributions aux termes du Plan et tous les paiements et décaissements effectués par les Entités Sears Canada ou au nom de celles-ci à compter de la Date de mise en œuvre du Plan aux termes du Plan ou conformément à celui-ci doivent, dans chaque cas, A) être effectués de la manière et selon l'ordre prévus aux alinéas 7.1a) à g) ci-après, B) être effectués sous réserve des paragraphes 7.2, 7.3, 7.4 et 7.7 et conformément à ceux-ci, et C) être reflétés par des écritures et des ajustements comptables dans les Bassins de liquidités applicables :

- a) Le Contrôleur, au nom des Entités Sears Canada, doit distribuer, à partir du Bassin de liquidités des débiteurs applicable, à chaque titulaire d'une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt une somme correspondant à (X) leur Quote-part des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt, ou (Y) dans le cas d'une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt à l'égard de Société anciennement appelée Corbeil, une somme correspondant à la Réclamation intersociétés antérieure au dépôt du titulaire, comme il est prévu ci-dessous :
  - i) **Bassin de liquidités de Corbeil** : chaque titulaire d'une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt à l'égard de la Société anciennement appelée Corbeil recevra une somme correspondant à sa Réclamation intersociétés antérieure au dépôt qui sera prélevée du Bassin de liquidités de Corbeil; et
  - ii) **Bassin de liquidités de Sears** : chaque titulaire d'une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt à l'égard des Parties Sears recevra une somme correspondant à sa Quote-part des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt qui sera prélevé du Bassin des liquidités de Sears;
- b) Le Contrôleur, au nom de la Société anciennement appelée Corbeil, doit distribuer, à chaque Créancier non garanti tiers visé ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard de la Société anciennement appelée Corbeil, un montant, qui sera

prélevé du Bassin de liquidités de Corbeil, correspondant à la Réclamation non garantie visée et prouvée et, lors du paiement intégral de toutes les Réclamations non garanties visées et prouvées à l'égard de la Société anciennement appelée Corbeil, il doit transférer, pour le compte de la Société anciennement appelée Corbeil, le solde du Bassin de liquidités de Corbeil à l'occasion dans le Bassin de liquidités de Sears sous forme de dividende de société versé à Sears Canada, lequel dividende doit d'abord être assujéti à une distribution conformément à l'alinéa 7.1a)ii) ci-dessus avant toute autre distribution de la tranche restante du dividende aux Créanciers non garantis tiers visés conformément à l'alinéa 7.1c) ci-dessus;

- c) Le Contrôleur, au nom des Entités Sears Canada, doit distribuer à chaque Créancier non garanti tiers visé ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée sa Quote-part de tiers des Bassins de liquidités des débiteurs applicable, déduction faite des rajustements relatifs aux distributions décrits aux alinéas 7.1a) et 7.1b) ci-dessus, comme il est indiqué ci-dessous :
- i) **Bassin de liquidités de SLH** : Chaque Créancier non garanti tiers visé des Parties SLH ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard des Parties SLH recevra un montant correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités de SLH. Dans le cas d'une Réclamation non garantie visée non réglée qui est devenue une Réclamation non garantie visée et prouvée, cette distribution comprendra tout montant qui aurait été distribué au titre de la Réclamation non garantie visée dans le cadre de distributions précédentes si elle avait constitué une Réclamation non garantie visée et prouvée à la Date de la première distribution; et
  - ii) **Bassin de liquidités de Sears** : Chaque Créancier non garanti tiers visé des Parties Sears ayant une Réclamation non garantie visée et prouvée à l'égard des Parties Sears recevra un montant correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités de Sears. Dans le cas d'une Réclamation non garantie visée non réglée qui est devenue une Réclamation non garantie visée et prouvée, cette distribution comprendra tout montant qui aurait été distribué au titre de la Réclamation non garantie visée dans le cadre de distributions précédentes si elle avait constitué une Réclamation non garantie visée et prouvée à la Date de la première distribution;
- d) Une fois que i) tous les Recouvrements issus des litiges applicables sont reçus par les Entités Sears Canada ou pour le compte de celles-ci, ii) le Montant du recouvrement des coûts du litige a été retourné au Bassin de liquidités de Sears à titre de remboursement des Coûts du litige déjà payés par Sears Canada, et iii) toutes les Réclamations non garanties visées non réglées sont Établies définitivement comme étant ou non des Réclamations prouvées, le Contrôleur, au nom des Parties Sears, doit distribuer à chaque Créancier participant de Sears ayant une Réclamation non garantie de tiers visée prouvée sa Quote-part de tiers du Bassin des recouvrements issus des litiges. Malgré ce qui précède, des distributions provisoires prélevées des Recouvrements issus des litiges seront autorisées si le Contrôleur le juge approprié ou si la Cour le permet.

## 7.2 Questions fiscales

- a) Sous réserve de l'alinéa 7.2 b), malgré les dispositions du Plan, chaque Personne qui reçoit une distribution, un décaissement ou un autre paiement aux termes du Plan est exclusivement responsable de l'acquiescement et du paiement de toute obligation fiscale qui lui est imposée par une Autorité fiscale au titre de cette distribution ou de ce décaissement ou paiement.

- b) Le payeur a le droit de déduire et de retenir aux fins du versement des distributions, des paiements ou des contreparties autrement payables à une Personne aux termes du Plan les montants qui doivent être déduits et retenus au titre de ce paiement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou de toute disposition d'une loi fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas, en sa version modifiée ou mise à jour (une « **Obligation relative à la retenue d'impôt** »). Il est entendu qu'aucune distribution ni aucun paiement ni aucune autre contrepartie ne sera versé à une Personne ou pour le compte de celle-ci tant que cette Personne n'a pas livré au Contrôleur les documents prescrits par les Lois applicables ou qui sont par ailleurs raisonnablement exigés par le Contrôleur pour lui permettre de déterminer si et dans quelle mesure le versement de cette distribution, de ce paiement ou de cette contrepartie à cette Personne est assujéti à une Obligation relative à la retenue d'impôt imposée par une Autorité fiscale.
- c) Dans la mesure où des montants sont retenus ou déduits d'une somme payable à une Personne et remis à l'Autorité fiscale compétente, ces montants retenus ou déduits sont considérés à toutes les fins du Plan comme ayant été payés à cette Personne, conjointement avec le solde du paiement au titre duquel ces retenues et déductions ont été effectuées.
- d) Il est entendu qu'il est expressément reconnu et convenu que les distributions, les paiements ou les décaissements aux termes des présentes doivent être effectués par les Entités Sears Canada ou au nom de celles-ci, et aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme prévoyant le contraire.

### 7.3 **Priorité des Paiements**

Le montant total payable (le « **Montant du paiement** ») aux termes du présent Plan à un Créancier en particulier (le « **Bénéficiaire** ») au titre d'une Distribution aux termes du Plan en particulier d'une Entité Sears Canada donnée (le « **Payeur** ») est affecté de la manière suivante aux Réclamations particulières donnant lieu à la distribution ou au paiement applicable :

- a) premièrement, au remboursement du capital des prêts ou des crédits de caisse accordés par le Bénéficiaire au Payeur jusqu'à concurrence du capital total;
- b) deuxièmement, dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus à l'alinéa a), aux intérêts payables sur ces prêts ou crédits de caisse;
- c) troisièmement, dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus aux alinéas a) et b); aux frais impayés au titre de services rendus par le Bénéficiaire ou pour le compte de celle-ci au Payeur, autres que les frais impayés au titre de services rendus au Canada; et
- d) finalement, dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus aux alinéas a) à c), aux Réclamations restantes qui ne sont pas prévues à ces alinéas.

Il est entendu que les modalités ou conditions de toute Réclamation visée qui sont censées traiter de l'ordre de priorité ou de l'octroi de droits de priorité de paiement du capital, des intérêts, des paiements ou d'autres montants sont réputées nulles et sans effet dans la mesure de leur incompatibilité avec l'ordre de priorité prévu au présent paragraphe 7.3

#### 7.4 Mode de paiement

Toutes les Distributions aux termes du Plan aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées (autres que celles des Entités Sears Canada, qui seront versées comme il est prévu aux paragraphes 5.1 et 7.1 et autres que les Distributions aux termes du Plan effectuées au moyen d'une compensation) qui doivent être versées par le Contrôleur, pour le compte des Entités Sears Canada, aux termes du Plan seront envoyées :

- a) dans le cas d'un Créancier non garanti visé qui n'a pas cédé sa Réclamation non garantie visée :
  - i) sous réserve de l'alinéa ii) ci-dessous, si le Créancier non garanti visé a dûment rempli une Preuve de réclamation qui établissait une adresse pour le Créancier ou son mandataire, à l'adresse indiquée dans la Preuve de réclamation;
  - ii) si une adresse a été fournie ultérieurement au Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable, à cette adresse;
  - iii) si aucune adresse n'a été fournie au Contrôleur aux termes des alinéas i) et ii) ci-dessus et que le Créancier non garanti visé est un Employé à l'égard duquel les Avocats des représentants des Employés ont fourni une adresse, à cette adresse; et
  - iv) si aucune adresse n'a été fournie au Contrôleur aux termes des alinéas i) et ii) ci-dessus et que le Créancier non garanti visé est un Retraité à l'égard duquel les Avocats des représentants du Régime de retraite ont fourni une adresse, à cette adresse;
  - v) dans tous les autres cas, à l'adresse indiquée dans les livres et registres des Entités Sears Canada;
- b) dans le cas d'un Créancier non garanti visé qui est un Cessionnaire admissible, à l'adresse indiquée dans l'Avis de transfert ou de cession de ce Cessionnaire admissible.

#### 7.5 Traitement des Distributions ou des Paiements non encaissés

- a) Si la distribution à un Créancier au titre de sa Réclamation non garantie visée, d'une Réclamation prioritaire ou d'une Réclamation garantie n'est pas encaissée et devient périmée ou est retournée et ne peut toujours pas être livrée ou si un numéro d'assurance sociale, qui est nécessaire pour la livraison de distributions à un Employé ou un Retraité, n'est pas fourni par cet Employé ou ce Retraité ou pour le compte de celui-ci au Contrôleur conformément aux modalités d'une Ordonnance de la Cour (une « **Distribution non livrée** »), aucune distribution ne sera faite à ce Créancier avant que le Contrôleur n'ait été avisé par écrit par le Créancier de l'adresse actuelle (le cas échéant) et du numéro d'assurance sociale du Créancier; toutes les distributions seront alors faites au Créancier. Le Contrôleur (ou l'Administrateur des réclamations relatives à la garantie, selon le cas) doit réserver les liquidités correspondant à la Distribution non livrée du Bassin de liquidités applicables (ou de la Réserve de remboursement au titre de la garantie, le cas échéant). Le Contrôleur doit informer par écrit les Avocats du représentant des employés de toute Distribution non livrée qui est payable aux Employés dans un délai raisonnable après en avoir été informé. Le Contrôleur doit informer par écrit les Avocats des représentants du régime de retraite de toute Distribution non livrée qui est payable aux Avocats des représentants des employés dans un délai raisonnable après en avoir été informé.

- b) Tous les avis de la part des Créanciers qui souhaitent récupérer une Distribution non livrée qui existait avant la Distribution finale doivent être faits par écrit et transmis au Contrôleur (de la manière prévue au paragraphe 11.8 des présentes) au plus tard à la date qui tombe soixante (60) jours après la date de signification le Contrôleur aux entités figurant à la Liste de signification et affiche une copie de l'Attestation de la Distribution sur le site Web (la « **Date limite de la Distribution finale** »), date après laquelle toute Réclamation non garantie visée, Réclamation prioritaire ou Réclamation garantie sous-jacente à une Distribution non livrée sera à tout jamais irrecevable à l'encontre des Entités Sears Canada sans compensation à cet égard, malgré toute Loi applicable à l'effet contraire.
- c) Le montant de toute Distribution non livrée qui demeure non réclamée, non livrée ou non encaissée et qui est périmée soixante (60) jours après la Date limite de la Distribution finale doit être remis dans le Bassin de liquidités applicable à des fins de distribution aux Créanciers non garantis visés au moment de la Distribution finale. Toute Distribution non livrée prélevée de la Distribution finale doit être transmise à l'Administrateur du régime de retraite à des fins de distribution au Régime de retraite si elle n'est pas encaissée d'ici la date qui tombe six (6) mois après la Date limite de la Distribution finale.
- d) Ni le Plan ni l'Ordonnance d'homologation n'ont pour effet i) d'exiger que le Contrôleur ou les Entités Sears Canada tentent de repérer un Créancier non garanti visé, un Employé, un Retraité, une Autorité gouvernementale ou un Créancier garanti relativement à une Distribution non livrée ou ii) d'exiger que le Contrôleur ou les Entités Sears Canada effectuent des distributions additionnelles à un Créancier alors qu'une distribution antérieure à l'égard d'une Réclamation non garantie visée, d'une Réclamation prioritaire ou d'une Réclamation garantie de ce créancier constitue une Distribution non livrée. Aucun intérêt ne doit être exigible à l'égard d'une Distribution non livrée.

#### **7.6 Paiement et traitement de certaines Réclamations non visées, y compris les Coûts du litige**

- a) Les Réclamations non visées suivantes sont payées par prélèvement sur la Réserve administrative et proviennent dans chaque cas de la part du Groupe de débiteurs de la Réserve administrative conformément à la Méthodologie d'allocation des coûts, conformément au présent article 7 et aux termes de l'Ordonnance d'homologation et en vertu de la LACC :
  - i) tous les frais et débours du conseiller juridique des Entités Sears Canada, du Contrôleur et du conseiller juridique du Contrôleur, des Avocats des représentants des Employés et des Avocats des représentants du Régime de retraite (x) accumulés, mais toujours impayés avant la Date de mise en oeuvre du Plan, et (y) accumulés après la Date de mise en oeuvre du Plan; et
  - ii) les frais engagés dans le cours normal des affaires des Entités Sears Canada;
- b) Tous les Coûts du litige sont remboursés à Sears Canada par prélèvement sur le Montant du recouvrement des coûts du litige avant l'établissement du Bassin des recouvrements issus des litiges.
- c) À compter de la Date de mise en oeuvre du Plan, la Charge administrative et la Charge de l'Administrateur judiciaire seront maintenues à l'égard des Bassins de liquidités, des Réserves, du reliquat des Biens des Entités Sears Canada et de tout produit supplémentaire réalisé par les Entités Sears Canada (y compris des Remboursements d'impôt et les Recouvrements issus des litiges) jusqu'à ce que ces sommes soient décaissées ou distribuées par le Contrôleur, pour le compte de l'Entité Sears Canada concernée. La Charge administrative s'élèvera aux mêmes montants et aura le même

rang que ceux qui sont prévus dans l'Ordonnance initiale (comme ils sont modifiés dans les Ordonnances d'approbation des litiges) aux termes de l'Ordonnance d'homologation et conformément à celle-ci, ces montants pouvant être réduits de temps à autre au gré du Contrôleur ou comme l'exige une autre Ordonnance de la Cour.

- d) À la Date de mise en œuvre du Plan, les Charges en vertu de la LACC (autres que la Charge administrative et la Charge de l'Administrateur judiciaire) prendront fin conformément à l'Ordonnance d'homologation.
- e) Malgré toute disposition contraire aux présentes, les Réclamations assurées ne doivent pas faire l'objet d'une transaction, d'une quittance et d'une libération, ni être annulées et prescrites aux termes du présent Plan, pourvu qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, toute Personne détenant une Réclamation assurée soit irrévocablement limitée au recouvrement de la Réclamation assurée prélevée des Polices d'assurance applicables. Le présent alinéa 7.6e) peut être invoqué par les Entités Sears Canada dans le cadre de la défense, de la préclusion ou de la prescription d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite intentée en contravention avec le présent article. Aucune disposition du présent Plan ne doit porter atteinte aux droits ou à la défense d'un assuré ou d'un assureur à l'égard d'une Réclamation assurée ni la compromettre, la libérer ou avoir une incidence sur celle-ci.

## **7.7 Moment des Distributions**

Le Contrôleur peut verser des Distributions aux termes du Plan au titre des Réclamations non garanties visées et prouvées et ne versera aucune distribution au titre d'une Réclamation tant qu'elle n'est pas une Réclamation prouvée.

## **7.8 Reliquat des Liquidités**

Si le reliquat du Bassin de liquidités applicable correspond à un montant dont le coût, selon le Contrôleur, n'en justifie pas la distribution, aucune Distribution aux termes du Plan de ce reliquat ne sera versée et ce montant sera plutôt payé à l'Administrateur du régime de retraite à des fins de distribution au Régime de retraite.

# **Article 8 Mise en œuvre du Plan**

## **8.1 Autorisations de la Société**

L'adoption, la signature, la livraison, la mise en œuvre et la réalisation de toutes les questions prévues par le Plan nécessitant une mesure d'entreprise de la part des Entités Sears Canada auront lieu et prendront effet à compter de l'Heure de prise d'effet, et seront autorisées et approuvées aux termes du Plan et par la Cour, s'il y a lieu, dans le cadre de l'Ordonnance d'homologation, à tous égards et à toutes fins sans qu'il soit nécessaire pour les actionnaires, les associés, les Administrateurs ou les Dirigeants de ces Entités Sears Canada de prendre d'autres mesures. Toutes les approbations nécessaires quant à la prise de mesures sont réputées avoir été données par les Administrateurs ou les actionnaires ou associés des Entités Sears Canada, selon le cas.

# **Article 9 Quittances**

## **9.1 Quittances aux termes du Plan**

- a) S'ils n'ont pas déjà obtenu quittance et libération aux termes des Ordonnances d'approbation de règlement ou de toute quittance donnée par un demandeur dans le

cadre des Réclamations relatives aux litiges réglés, à l'Heure de prise d'effet, les Administrateurs, les Dirigeants, les Employés et les Défendeurs parties au Règlement, ainsi que les Conseillers indiqués (étant appelés, individuellement, une « **Partie quittancée de Sears** ») seront quittancés et feront l'objet d'une main levée à l'égard de l'ensemble des mises en demeure, des réclamations, des actions, des demandes, des causes d'action, des demandes reconventionnelles, des instances, des dettes, des sommes d'argent, des comptes, des engagements, des dommages-intérêts, des décisions, des ordonnances (y compris des ordonnances de détermination de priorité de rang, des ordonnances de réparation par voie d'injonction, des ordonnances d'exécution en nature et des ordonnances exécutoires), des frais, des mesures exécutoires, des charges et des autres recouvrements au titre d'un Passif, d'une obligation, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, que tout Créancier visé, Créancier non visé (sauf dans la mesure de sa Réclamation non visée) ou toute autre Personne serait en droit d'opposer, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non échus, prévus ou imprévus, qu'ils existent actuellement ou qu'ils prennent naissance ultérieurement, qu'ils soient fondés en totalité ou en partie sur une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un Passif, une obligation, une négociation ou un autre événement existant ou ayant lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et se rapportant de quelque façon que ce soit aux Réclamations, à l'Entreprise et aux affaires des Entités Sears Canada quel qu'en soit le moment ou le mode d'exploitation, au Plan, aux Procédures en vertu de la LACC ou à une question ou à une opération touchant l'une quelconque des Entités Sears Canada survenant dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC ou en lien avec celles-ci (y compris le Plan ou l'élaboration du Plan, les Requêtes relatives à la fiducie réputée, toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable ou éteinte par les Ordonnances relatives à la procédure de réclamation, ou ayant trait aux distributions, aux paiements, aux décaissements versés, aux actions prises, aux étapes ou opérations réalisées pour mettre en œuvre le Plan) et dans chaque cas, toutes les réclamations découlant de questions susmentionnées feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une quittance, le tout dans la pleine mesure permise par les Lois applicables; à l'exception de ce qui suit :

- i) qu'aucune disposition des présentes ne quittance, ne vise ni ne libère les Réclamations non quittancées, ni ne leur porte préjudice, et aucune disposition des présentes ne constitue un moyen de défense à l'égard d'une telle Réclamation non quittancée;
  - ii) que toute réclamation intentée à la Date de mise en œuvre du Plan contre un Employé à titre personnel uniquement en raison de l'exercice de ses fonctions à titre d'Employé d'une Entité Sears Canada ne doit pas faire l'objet d'une quittance mais être limitée au recouvrement prélevé du produit d'assurance payable à l'égard de cette réclamation aux termes d'une police d'assurance d'une Entité Sears Canada, et toute Personne ayant une telle réclamation n'a pas le droit de faire une réclamation ou demander un recouvrement auprès d'une Personne (y compris cet Employé) autrement que pour faire appliquer le droit de cette Personne d'être payée à même le produit d'assurance par l'assureur applicable; pourvu qu'aucune disposition du présent Plan n'ait pour effet de porter atteinte aux droits ou à la défense d'un assuré ou d'un assureur à l'égard de cette réclamation ni la compromettre, la libérer ou avoir une incidence sur celle-ci.
- b) À l'Heure de prise d'effet, le Contrôleur, FTI (notamment en sa qualité de séquestre aux termes de l'Ordonnance de mise sous séquestre) et leurs parties liées, administrateurs, dirigeants et employés passés et actuels respectifs et l'ensemble de leurs conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs, ainsi que les Avocats des représentants des Employés, les Avocats des représentants du Régime de retraite, les Représentants des Employés et les Représentants des retraités (étant appelés, individuellement, une

« **Tiers quittancé** ») seront quittancés et feront l'objet d'une main levée à l'égard de l'ensemble des mises en demeure, des réclamations, des actions, des demandes, des causes d'action, des demandes reconventionnelles, des instances, des dettes, des sommes d'argent, des comptes, des engagements, des dommages-intérêts, des décisions, des ordonnances (y compris des ordonnances de détermination de priorité de rang, des ordonnances de réparation par voie d'injonction, des ordonnances d'exécution en nature et des ordonnances exécutoires), des frais, des mesures exécutoires, des Charges et des autres recouvrements au titre d'un Passif, d'une obligation, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, que tout Créancier visé, Créancier non visé ou toute autre Personne serait en droit d'opposer, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non échus, prévus ou imprévus, qu'ils existent actuellement ou qu'ils prennent naissance ultérieurement, qu'ils soient fondés en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un Passif, une obligation, une négociation ou un autre événement existant ou ayant lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et se rapportant de quelque façon que ce soit aux Réclamations, à l'Entreprise et aux affaires des Entités Sears Canada quel qu'en soit le moment ou le mode d'exploitation, au Plan, aux Procédures en vertu de la LACC ou à une question ou à une opération touchant l'une quelconque des Entités Sears Canada survenant dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC ou en lien avec celles-ci, au Plan, aux Procédures en vertu de la LACC ou une question ou une opération touchant les Entités Sears Canada survenant dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC ou en lien avec celles-ci (y compris le Plan ou l'élaboration du Plan, les Requêtes relatives à la fiducie réputée, toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable ou éteinte par les Ordonnances relatives à la procédure de réclamation, ou ayant trait aux distributions, aux paiements, aux décaissements versés, aux actions prises, aux étapes ou opérations réalisées pour mettre en œuvre le Plan), et dans chaque cas, toutes les réclamations découlant de questions susmentionnées feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une quittance, le tout dans la pleine mesure permise par les Lois applicables, étant entendu qu'aucune disposition des présentes ne quittance ni ne libère les Réclamations non quittancées.

- c) À l'Heure de prise d'effet, et malgré toutes les autres modalités du présent Plan, toutes les Réclamations relatives aux litiges réglées font pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et sont annulées et prescrites, et sont éteintes si elles ne font pas déjà l'objet d'une quittance et d'une libération et ne sont pas déjà annulées ou éteintes par i) les Ordonnances d'approbation des règlements ou ii) toute quittance donnée par un demandeur dans le cadre des Réclamations relatives aux litiges réglées.
- d) Sans limiter les quittances précédentes en faveur des Parties quittancées et contre une Entité Sears Canada, toute :
  - i) Réclamation de minimis,
  - ii) Réclamation relative à des capitaux propres,
  - iii) autre Réclamation visée qui n'est pas, ou ne devient pas, une Réclamation prouvée, y compris les Réclamations visées qui n'ont pas été déposées avant la date limite des réclamations prévue dans les Ordonnances relatives à la procédure de réclamation,

est réputée faire entièrement et définitivement l'objet d'une quittance et est irrecevable ou éteinte.

- e) Toute Réclamation visée contre les Entités Sears Canada qui est une Réclamation prouvée ne doit pas faire l'objet d'une quittance mais elle doit avoir droit à un

recouvrement prélevé sur les actifs des Entités Sears Canada uniquement conformément aux distributions prévues dans le présent Plan et tout autre droit relatif à ces Réclamations visées contre les Entités Sears Canada ou leurs actifs fait l'objet d'une transaction et d'un règlement conformément au présent Plan.

## **Article 10**

### **Homologation de la cour, conditions suspensives et mise en œuvre**

#### **10.1 Demande d'Ordonnance d'homologation**

Si le Plan est approuvé par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis aux Assemblées, le Contrôleur demandera par requête une Ordonnance d'homologation devant être entendue à la date que la Cour ordonne.

#### **10.2 Ordonnance d'homologation**

L'Ordonnance d'homologation doit, notamment :

- a) déclarer que i) le Plan a été approuvé par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis votant en conformité avec la LACC et l'Ordonnance relative aux Assemblées; ii) les Entités Sears Canada (directement ou par l'intermédiaire du Contrôleur) se sont conformées aux dispositions de la LACC et aux Ordonnances de la Cour; iii) la Cour est convaincue que les Entités Sears Canada (directement ou par l'intermédiaire du Contrôleur) n'ont rien fait ni n'ont souhaité faire quoi que ce soit qui n'est pas autorisé par la LACC; iv) les Entités Sears Canada (directement ou par l'intermédiaire du Contrôleur) ont agi de bonne foi et avec la diligence requise et v) le Plan et les étapes de mise en œuvre prévues aux présentes sont justes et raisonnables;
- b) autoriser le Contrôleur à exercer ses fonctions aux termes du Plan, y compris l'établissement des Réserves, et faire en sorte que les Entités Sears Canada s'acquittent de leurs obligations et exercent leurs fonctions aux termes du Plan et prennent toutes les autres mesures et signent les documents pouvant être requis dans le cadre de ce qui précède;
- c) déclarer que le Plan et l'ensemble des étapes, engagements, opérations et arrangements effectués aux termes du Plan sont approuvés et ont plein effet et qu'ils lient les Entités Sears Canada, tous les Créanciers visés, les Parties quittancées et toutes les Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan, touchées par le Plan ou assujetties à celui-ci à l'Heure de prise d'effet;
- d) ordonner que, à la délivrance au Contrôleur de l'Attestation relative à la condition en ce qui a trait au respect de la condition suspensive de la mise en œuvre du Plan énoncée au paragraphe 10.3f) ou à sa renonciation et, à la satisfaction du Contrôleur, en ce qui a trait au respect de toutes les autres conditions suspensives de la mise en œuvre du Plan énoncées aux paragraphes 10.3a) à e) ci-dessous ou à leur renonciation, le Contrôleur délivre immédiatement le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan et dépose auprès de la Cour le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan dès que raisonnablement possible après sa délivrance;
- e) ordonner que, à la délivrance du Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan, les Requêtes relatives à la fiducie réputée et la requête des Avocats des représentants des Employés visant à annuler le sursis de l'instance afin de déposer des demandes de mise en faillite à l'encontre des Entités Sears Canada soient réputées être retirées et annulées sans frais;

- f) en ce qui a trait à la Date de mise en œuvre du Plan, déclarer que la capacité de toute Personne à intenter une poursuite contre une ou plusieurs Entités Sears Canada ou les Administrateurs ou Dirigeants à l'égard des Réclamations visées ou en lien avec celles-ci soit définitivement libérée et limitée, et que toutes les procédures à l'égard des Réclamations visées ou en lien avec celles-ci soient définitivement suspendues, sous réserve uniquement du droit des Créanciers visés de recevoir des distributions aux termes du Plan à l'égard de leurs Réclamations visées (dans la mesure où celles-ci sont ou deviennent des Réclamations non garanties visées et prouvées); il demeure entendu qu'aucune transaction, aucun règlement et aucune quittance prévus aux présentes n'a pour effet de constituer une quittance à l'égard des Réclamations non quittancées, d'influer sur celles-ci ou de porter préjudice à celles-ci;
- g) en ce qui a trait à la Date de mise en œuvre du Plan, approuver les quittances énoncées à l'article 9 des présentes et interdire l'engagement de poursuites, que ce soit directement, indirectement ou autrement, concernant une Réclamation, une obligation, une instance, une décision, des dommages-intérêts, une mise en demeure, une dette, un droit, une cause d'action, un Passif ou un intérêt quittancés, libérés, transigés ou annulés aux termes du Plan;
- h) prévoir la libération des Charges en vertu de la LACC (autres que la Charge administrative et la Charge de l'Administrateur judiciaire) et la continuation de la Charge administrative et de la Charge de l'Administrateur judiciaire, qui survivront après la Date de mise en œuvre du Plan et grèveront les Biens ainsi que les Réserves, le tout conformément au Plan;
- i) prévoir la résiliation de la Procédure relative à l'indemnité pour difficultés et que tous les montants restants deviennent des liquidités de Sears à la Date de mise en œuvre du Plan; et
- j) déclarer que, dans le cadre de l'exécution des modalités de l'Ordonnance d'homologation et du Plan, i) le Contrôleur bénéficie de toutes les protections que lui confèrent la LACC, l'Ordonnance initiale et toute autre Ordonnance prévues aux termes des Procédures en vertu de la LACC, et en sa qualité d'officier de la Cour, notamment la suspension des poursuites à sa faveur; ii) le Contrôleur n'encourt aucune responsabilité ou obligation découlant de l'exécution des dispositions de l'Ordonnance d'homologation et/ou du Plan; et iii) le Contrôleur et le Représentant autorisé (au sens défini dans l'Ordonnance relative au protocole de gouvernance) sont autorisés à se fonder sur les livres et registres des Entités Sears Canada et l'information fournie par l'une quelconque des Entités Sears Canada sans enquête indépendante et ne sont liés par aucune réclamation ni aucuns dommages-intérêts résultant d'erreurs ou d'omissions dans ces livres ou cette information.

### **10.3 Conditions suspensives de la Mise en œuvre du Plan**

La mise en œuvre du Plan, y compris les distributions qui y sont prévues, est conditionnelle au respect des conditions suspensives suivantes ou à la renonciation à celles-ci, dans la mesure permise par la LACC, au plus tard à la date indiquée dans le Plan :

- a) chaque Catégorie de Créanciers non garantis doit avoir approuvé le Plan avec la Majorité requise;
- b) l'Ordonnance relative aux Assemblées et l'Ordonnance d'homologation ont été accordées;

- c) l'Ordonnance relative aux Assemblées et l'Ordonnance d'homologation sont devenues des Ordonnances définitives;
- d) le Contrôleur a reçu les certificats d'autorisation ou les lettres de consentement s'y rapportant de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre Autorité fiscale applicable, que le Contrôleur juge nécessaires ou souhaitables en vue de procéder à des Distributions aux termes du Plan;
- e) la Date de mise en œuvre du Plan sera survenue avant le 31 décembre 2020 ou à toute autre date postérieure telle qu'elle sera convenue par les Parties du Régime de retraite et le Contrôleur; et
- f) les Parties du Régime de retraite doivent être convaincues de ce qui suit :
  - i) le Plan prévoit un montant d'au moins 155 000 000 \$ aux fins de distribution à tous les Créanciers non garantis tiers visés, déduction faite de toutes les Réserves exception faite des fonds dans le Bassin des recouvrements issus des litiges; et
  - ii) le montant distribuable au titre des Réclamations non garanties de tiers visées ne doit pas excéder 1 550 000,000 \$, à l'exclusion des Réclamations relatives au Régime de retraite.

Le Contrôleur peut en tout temps, et de temps à autre, renoncer au respect, en tout ou en partie, des conditions énoncées aux présentes; toutefois, i) les conditions énoncées en a) et b) ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'une renonciation; et ii) les conditions énoncées en e) et f) ci-dessus peuvent faire l'objet d'une renonciation de la part du Contrôleur uniquement avec le consentement ou l'accord des Parties du Régime de retraite.

Au moment des Assemblées ou avant celui-ci, les Parties du Régime de retraite remettront au Contrôleur un avis écrit confirmant, selon le cas, le respect de la condition suspensive de la mise en œuvre du Plan comme elle est énoncée au paragraphe 10.3f) ci-dessus, ou de la renonciation à cette condition, dans la mesure applicable (l'« **Attestation relative à la condition** »).

#### **10.4 Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan**

Sur réception par le Contrôleur de l'Attestation relative à la condition des Parties du régime de retraite et à la satisfaction du Contrôleur en ce qui a trait au respect de la condition énoncée aux paragraphes 10.3 a) à e) ou à sa renonciation dans les limites permises aux présentes, le Contrôleur délivrera immédiatement son Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan aux Entités Sears Canada et signifiera une copie de ce Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan sur la Liste de signification et b) déposera dès que raisonnablement possible une copie de son Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan auprès de la Cour. À l'égard de la condition énoncée au paragraphe 10.3f), le Contrôleur se fierá uniquement sur l'Attestation relative à la condition et ne sera aucunement tenu de vérifier si la condition a été respectée ou a fait l'objet d'une renonciation. Après le dépôt du Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan du Contrôleur auprès de la Cour, le Contrôleur affichera une copie de ce Certificat sur le site Web.

## **Article 11 Généralités**

### **11.1 Généralités**

À la Date de mise en œuvre du plan ou à tout autre moment comme le prévoit le Plan :

- a) le Plan prendra effet à l'Heure de prise d'effet;
- b) les étapes décrites à l'article 7 commenceront;
- c) le traitement des Réclamations aux termes du Plan sera définitif et exécutoire à toutes fins et s'appliquera au bénéfice des Entités Sears Canada, de tous les Créanciers visés, des Parties quittancées et de toutes les autres Personnes et parties nommées ou mentionnées dans le Plan ou qui y sont assujetties, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, syndics de faillite, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs;
- d) toutes les quittances, toutes les opérations et tous les règlements prévus au paragraphe 9.1 prennent effet;
- e) chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui y est assujettie est réputée avoir acquiescé à toutes les dispositions du Plan, dans son intégralité; et
- f) chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui y est assujettie est réputée avoir signé et livré aux Entités Sears Canada et/ou au Contrôleur l'ensemble des consentements, des quittances, des directives, des cessions et des renonciations, d'origine législative ou autre, nécessaires à la mise en œuvre du Plan dans son intégralité.

## **11.2 Dates limites des réclamations**

Aucune disposition du présent Plan ne reporte ni ne saurait être interprétée comme reportant ou modifiant la Date limite des Réclamations, ni ne confère ni ne saurait être interprétée comme conférant des droits à une Personne au titre de Réclamations qui ont été déclarées irrecevables ou éteintes aux termes des Ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

## **11.3 Dispositions déterminatives**

Dans le Plan, les dispositions déterminatives sont irréfutables et sont définitives et irrévocables.

## **11.4 Non-réalisation**

Le Contrôleur se réserve le droit de révoquer ou de retirer le Plan en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan avec le consentement de la Cour. Si i) le Contrôleur révoque ou retire le Plan ou ii) si la Date de mise en œuvre du Plan ne survient pas avant le 31 décembre 2020 ou à la date ultérieure convenue par le Contrôleur et les Parties du Régime de retraite : a) le Plan (y compris toutes les mesures prises aux termes du celui-ci) est nul et sans effet à tous égards, b) toute transaction ou tout règlement intégré dans le Plan ou toute convention ou tout document signé aux termes ou dans le cadre du Plan est réputé être nul et sans effet et c) aucune disposition du Plan ni aucune mesure prise en prévision de la réalisation du Plan ne sauraient :

- a) constituer ou être réputées constituer une renonciation ou une quittance à l'égard de Réclamations par ou contre les Entités Sears Canada, les Parties du Régime de retraite ou une autre Personne;
- b) porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Entités Sears Canada, des Parties du Régime de retraite ou d'une autre Personne dans le cadre d'autres poursuites intéressant les Entités Sears Canada; ou
- c) constituer une reconnaissance de quelque sorte que ce soit par une des Entités Sears Canada ou une autre Personne.

## 11.5 Modifications du Plan

Le Contrôleur peut en tout temps avant et après les Assemblées (et avant et après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), déposer une modification du Plan a) aux termes d'une Ordonnance de la Cour ou b) sans autre approbation de la Cour ou des Créanciers, lorsque cette Modification du Plan i) concerne une question de nature administrative nécessaire à la prise d'effet en bonne et due forme de la mise en œuvre du Plan et de l'Ordonnance d'homologation ou ii) corrige des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés et dans le cas de l'un ou de l'autre des sous-alinéas i) et ii), n'a pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques des Créanciers visés.

## 11.6 Priorité

À compter de l'Heure de prise d'effet, toute incompatibilité entre :

- a) le Plan; et
- b) les engagements, les garanties, les déclarations, les modalités, les conditions, les dispositions ou les obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'une hypothèque, d'un contrat de sûreté, d'un acte, d'un acte de fiducie, d'un contrat de prêt, d'une lettre d'engagement, d'un contrat de vente, d'un bail ou d'une autre convention (y compris la Convention de soutien du Régime de retraite), écrite ou verbale, et l'ensemble des modifications ou des ajouts y étant apportés existant entre une Personne et les Entités Sears Canada à la Date de mise en œuvre du Plan et les statuts et les règlements administratifs ou autres documents constituant des Entités Sears Canada;

seront réputés être régis par les modalités, les conditions et les dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, qui l'emporteront et auront préséance.

## 11.7 Responsabilités du Contrôleur

FTI agit et continuera d'agir à tous égards en sa capacité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Entités Sears Canada et non en sa capacité de personne physique ou morale. Le Contrôleur ne sera nullement responsable en sa capacité de personne physique ou morale de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation ni ne sera responsable des obligations, quelles qu'elles soient, des Entités Sears Canada. Le Contrôleur disposera des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance de la Cour rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

## 11.8 Avis

Les avis ou autres communications à remettre aux termes des présentes doivent être écrits et se rapporter au Plan et peuvent, sous réserve des dispositions prévues ci-après, être donnés par livraison en mains propres, ou par courriel adressé aux parties respectives de la façon suivante :

- a) Si le destinataire est les Entités Sears Canada :

Sears Canada Inc.  
c/o FTI Consulting Canada Inc.  
79 Wellington Street West  
TD South Tower, bureau 2010  
PO Box 104  
Toronto (ON) M5K 1G8

À l'attention de : Steve Bissell

Courriel : [searscanada@fticonsulting.com](mailto:searscanada@fticonsulting.com)

avec copie à :

Norton Rose Fulbright Canada LLP  
222 Bay Street, bureau 3000  
P.O. Box 53  
Toronto (ON) M5K 1E7

À l'attention de : Orestes Pasparakis et Evan Cobb  
Courriel : [orestes.pasparakis@nortonrosefulbright.com](mailto:orestes.pasparakis@nortonrosefulbright.com) /  
[evan.cobb@nortonrosefulbright.com](mailto:evan.cobb@nortonrosefulbright.com)

b) Si le destinataire est le Contrôleur :

FTI Consulting Canada Inc.  
79 Wellington Street West  
TD South Tower, bureau 2010  
PO Box 104  
Toronto (ON) M5K 1G8

À l'attention de : Steve Bissell  
Courriel : [searscanada@fticonsulting.com](mailto:searscanada@fticonsulting.com)

avec copie à :

Norton Rose Fulbright Canada LLP  
222 Bay Street, bureau 3000  
P.O. Box 53  
Toronto (ON) M5K 1E7

À l'attention de : Orestes Pasparakis & Evan Cobb  
Courriel : [orestes.pasparakis@nortonrosefulbright.com](mailto:orestes.pasparakis@nortonrosefulbright.com) /  
[evan.cobb@nortonrosefulbright.com](mailto:evan.cobb@nortonrosefulbright.com)

ou à une toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres conformément au présent article. Une telle communication ainsi donnée est réputée avoir été donnée et être reçue le jour de sa livraison, ou le jour de son envoi par voie de communication électronique enregistrée, étant entendu que ce jour dans tous les cas est un Jour ouvrable et que la communication est ainsi livrée ou envoyée avant 17 h à cette date. Sinon, cette communication est réputée avoir été donnée et être reçue le Jour ouvrable suivant.

### **11.9 Garanties supplémentaires**

Chacune des Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan ou qui y est assujettie signera et livrera tous les documents et instruments et prendra toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser pleinement l'objet du Plan et pour donner effet aux opérations qui y sont prévues.

FAIT le 22<sup>e</sup> jour d'octobre 2020.

## **Annexe A Définitions**

« **168886** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **2497089** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **ACCFE** » désigne les prestations d'assurance médicale et dentaire et/ou vie conférées après la fin d'emploi, chacune comme elles sont fournies par l'une ou l'autre des Entités Sears Canada en tant qu'avantage conféré après la fin d'emploi.

« **Actions relatives au dividende** » désigne les Litiges relatifs à l'Administrateur judiciaire/aux opérations sous-évaluées et les Litiges touchant le régime de retraite/concessionnaires concernant le dividende de 2013 autorisé et payé par Sears Canada devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto (Rôle commercial) sous les dossiers de Cour n<sup>os</sup> CV-18-00611219-00CL, CV-18-00611214-00CL, CV-18-00611217-00CL, et CV-19-00617792-00CL;

« **Administrateur** » désigne toute personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, administrateur ou administrateur de facto de l'une ou l'autre des Entités Sears Canada, en une telle qualité.

« **Administrateur des réclamations relatives à une garantie** » désigne le cabinet d'administration des réclamations choisi par le Contrôleur pour administrer le Protocole visant les Réclamations relatives à une garantie.

« **Administrateur du Régime de retraite** » désigne Morneau Shepell Ltd., en sa qualité d'administrateur du Régime de retraite de Sears.

« **Administrateur judiciaire** » désigne l'honorable J. Douglas Cunningham, c.r. en sa qualité d'administrateur judiciaire à l'égard des Réclamations de l'Administrateur judiciaire, comme il a été nommé aux termes de l'Ordonnance relative à la nomination de l'Administrateur judiciaire, et toute personne remplaçant M. Cunningham en cette qualité aux termes d'une ordonnance de la Cour.

« **Agent de crédit à terme FDE** » désigne GACP Financing Co., LLC, en tant qu'agent administratif en vertu de la Convention de crédit à terme FDE.

« **Agent de FDE adossé à des actifs** » désigne Wells Fargo Capital Finance Corporation Canada en tant qu'agent administratif aux termes de la convention de crédit FDE adossée à des actifs.

« **Agent des Réclamations** » désigne la ou les personnes nommées par le Contrôleur aux termes d'une Ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **Ajustements relatifs aux Bassins de liquidités/retenues** » désigne, à l'égard d'un Bassin de liquidités, les ajustements apportés à ce Bassin de liquidités, tel qu'ils sont appliqués dans l'ordre énoncé aux sous-paragraphes 7.1a) à d).

« **Assemblées** » désigne les assemblées des Créanciers non garantis visés dans les Catégories des Créanciers non garantis à l'égard des Parties SLH et des Parties Sears, convoquées aux fins de l'examen du Plan et du vote à son égard, qui doivent avoir lieu aux heures, aux dates et aux lieux indiqués dans l'Ordonnance relative aux Assemblées.

« **Attestation de la Distribution finale** » désigne une attestation du Contrôleur que le Contrôleur doit afficher sur le Site Web indiquant qu'il a l'intention d'effectuer une Distribution finale à une date précise tombant au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'attestation, et dont une copie sera

signifiée aux entités figurant à la Liste de signification dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et déposée auprès de la Cour.

« **Attestation relative à la condition** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 10.3.

« **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement ou une administration, y compris un gouvernement ou une administration fédéral, provincial, territorial ou municipal, et les ministères, agences, tribunaux, commissions, conseils, bureaux ou autres autorités du gouvernement exerçant ou censés exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou s'y rapportant, notamment toute Autorité fiscale.

« **Autorités fiscales** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef des provinces et des territoires du Canada, les municipalités du Canada, l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et les autorités fiscales du Canada et de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (y compris Revenu Québec) ainsi que leurs subdivisions politiques et les gouvernements, les organismes de réglementation, les ministères gouvernementaux, les agences, les commissions, les bureaux, les ministres, les cours, les tribunaux, les entités de réglementation ou les organismes canadiens ou étrangers qui exercent un pouvoir de taxation, et « **Autorité fiscale** » désigne l'une des Autorités fiscales.

« **Avis de transfert ou de cession** » désigne un avis écrit de transfert ou de cession d'une Réclamation, accompagné d'une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable et à l'Ordonnance relative aux assemblées.

« **Avocats des représentants des Employés** » désigne Ursel, Phillips, Fellows, Hopkinson LLP, nommés aux termes de l'ordonnance relative aux avocats des représentants des employés rendue le 13 juillet 2017, en sa version modifiée.

« **Avocats des représentants du Régime de retraite** » désigne Koskie Minsky LLP, comme ils ont été nommés par la Cour aux termes de l'ordonnance relative aux avocats des représentants pour les régimes de retraite et les avantages complémentaires de retraite rendue le 13 juillet 2017 (en sa version modifiée).

« **Bassin de liquidités de Corbeil** » désigne les Liquidités disponibles aux fins de distribution a) aux Créanciers non garantis visés de la Société anciennement appelée Corbeil ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées aux termes du Plan, ou b) à Sears Canada à titre d'actionnaire de la Société anciennement appelée Corbeil, calculées à chaque Date de distribution précédant immédiatement un Ajustement relatif aux Bassins de liquidités/retenues.

« **Bassin de liquidités de Sears** » désigne les Liquidités de Sears disponibles aux fins de distribution aux Créanciers non garantis visés des Parties Sears ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées, calculées à chaque Date de distribution précédant immédiatement tout Ajustement relatif aux Bassins de liquidités/retenues, y compris les montants versés de nouveau par le Demandeur représentant des concessionnaires, pour le compte des Concessionnaires, au Bassin de liquidités de Sears conformément à l'alinéa 5.2c)iv).

« **Bassin de liquidités de SLH** » désigne les Liquidités de SLH disponibles aux fins de distribution aux Créanciers non garantis visés des Parties SLH ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées aux termes du Plan, calculées à la Date de mise en œuvre du Plan et à chaque Date de distribution précédant immédiatement tout Ajustement relatif aux Bassins de liquidités/retenues.

« **Bassin des recouvrements issus des litiges** » désigne le montant global des Recouvrements issus des litiges, déduction faite du Montant du recouvrement des coûts du litige.

« **Bassins de liquidités** » désigne, collectivement, les Bassins de liquidités des débiteurs et le Bassin des recouvrements issus des litiges.

« **Bassins de liquidités des débiteurs** » désigne, collectivement, le Bassin de liquidités de SLH, le Bassin de liquidités de Corbeil et le Bassin de liquidités de Sears.

« **Bénéficiaire** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.3.

« **Biens** » désigne l'ensemble des actifs, des droits, des engagements et des biens actuels et futurs des Entités Sears Canada, de quelque nature que ce soit et peu importe leur emplacement, y compris toutes les Liquidités ou tout autre produit de celles-ci.

« **Catégorie de Créanciers non garantis** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 4.1.

« **Cautionnement** » désigne toute garantie, toute indemnité, toute sûreté ou toute convention similaire donnée par une Personne pour garantir, indemniser ou tenir quitte par ailleurs toute autre Personne à l'égard des pertes, des responsabilités ou des dommages subis ou engagés par cette autre Personne.

« **Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan** » désigne le certificat semblable pour l'essentiel au modèle devant être joint à l'Ordonnance d'homologation que le Contrôleur doit déposer à la Cour, qui déclare que toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation.

« **Cessionnaire admissible** » désigne le cessionnaire d'une Réclamation qui a remis au Contrôleur un Avis de transfert ou de cession au plus tard sept (7) jours avant la Date de la première distribution et à qui cette Réclamation a été transférée ou cédée conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable et à l'Ordonnance relative aux Assemblées.

« **Charge administrative** » a le sens attribué au terme *Administration Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charge de l'Administrateur judiciaire** » désigne la charge sur les Biens de Sears Canada créée par le paragraphe 12 de l'Ordonnance relative à la nomination de l'Administrateur judiciaire et ayant la priorité prévue par ce paragraphe.

« **Charge des prêteurs aux termes du crédit à terme FDE** » a le sens attribué au terme *DIP Term Lenders' Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charge du conseiller financier** » a le sens attribué au terme *FA Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charge prioritaire aux termes du programme de maintien en poste des employés clés** » a le sens attribué au terme *KERP Priority Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charge prioritaire des Administrateurs** » a le sens attribué au terme *Directors' Priority Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charge subordonnée aux termes du programme de maintien en poste des employés clés** » a le sens attribué au terme *KERP Subordinated Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charge subordonnée des Administrateurs** » a le sens attribué au terme *Directors' Subordinated Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charges des prêteurs aux termes du FDE adossé à des actifs** » a le sens attribué au terme *DIP ABL Lenders' Charge* dans l'Ordonnance initiale.

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne la Charge administrative, la Charge de l'Administrateur judiciaire, la Charge prioritaire aux termes du programme de maintien en poste des employés clés, la Charge prioritaire des Administrateurs, la Charge des prêteurs aux termes du FDE adossé à des actifs, la Charge des prêteurs aux termes du crédit à terme FDE, la Charge subordonnée aux termes du programme de maintien en poste des employés clés, la Charge subordonnée des Administrateurs, la Charge du conseiller financier et les autres charges accordées par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

« **Concessionnaire** » désigne toute Personne exerçant des activités en tant que magasin « Sears Hometown » à tout moment après le 5 juillet 2011 aux termes d'un contrat de concessionnaire avec Sears Canada.

« **Conseillers indiqués** » désigne, collectivement, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., BMO Nesbitt Burns Inc., CBRE Limited, Bennett Jones LLP (en qualité de conseillers juridiques du conseil d'administration et du comité spécial du conseil d'administration de Sears Canada Inc.), Cassels Brock & Blackwell LLP (en qualité de conseillers juridiques de certains Administrateurs et Dirigeants) et KSV Advisory Inc. (en qualité de conseillers financiers du comité spécial du conseil d'administration de Sears Canada Inc.).

« **Contrôleur** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Convention de crédit à terme FDE** » désigne la convention de crédit superprioritaire garantie de premier rang intervenue le 22 juin 2017 entre les Entités Sears Canada, l'Agent de crédit à terme FDE et les prêteurs qui y sont parties à l'occasion.

« **Convention de crédit FDE adossée à des actifs** » désigne la convention de crédit de financement de débiteur/exploitant superprioritaire garantie de premier rang intervenue le 22 juin 2017 entre les Entités Sears Canada, l'Agent de FDE adossé à des actifs et les prêteurs qui y sont parties à l'occasion.

« **Convention de règlement avec le Locateur** » désigne, à l'égard d'un Locateur, soit i) le sommaire des modalités de la formule de calcul des réclamations du locateur intervenue le 26 juillet 2018 entre ce Locateur et le Contrôleur, ii) toute convention d'adhésion intervenue entre ce Locateur et le Contrôleur à cet égard, ou iii) la convention de règlement intervenue le 30 novembre 2018 entre le Contrôleur et Blaney McMurtry LLP pour le compte de ce Locateur.

« **Convention de soutien du Régime de retraite** » désigne la Convention de soutien du Régime de retraite intervenue le 18 octobre 2018 entre l'Administrateur du régime de retraite, le DG de l'ARSF et les Avocats des représentants du Régime de retraite, et les Entités Sears Canada par le Contrôleur et par l'intermédiaire de celui-ci, en sa version modifiée de temps à autre.

« **Conventions de prêt FDE** » désigne, collectivement, la Convention de crédit FDE adossée à des actifs et la Convention de crédit à terme FDE.

« **Cotisations** » désigne des Réclamations de sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire ou d'une municipalité ou d'une autre Autorité fiscale dans un territoire canadien ou étranger, y compris des montants qui peuvent découler ou ont découlé d'un avis de cotisation, d'un avis d'opposition, d'un avis de nouvelle cotisation, d'un avis d'appel, d'un audit, d'une enquête, d'une demande ou d'une requête similaire de la part d'une Autorité fiscale.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) ou un tribunal d'appel compétent dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, selon le cas.

« **Coûts du litige** » désigne les coûts engagés à compter du 3 décembre 2018 en lien avec : a) les honoraires et dépenses du Contrôleur (y compris de ses conseillers juridiques et de ses autres consultants et conseillers) dans le cadre de la poursuite de la Réclamation relative aux opérations sous-

évaluées; b) les honoraires et dépenses de l'Administrateur judiciaire (y compris de ses conseillers juridiques et de ses autres consultants et conseillers) dans le cadre de la poursuite des Réclamations de l'Administrateur judiciaire; c) des frais de tiers dans le cadre de la poursuite de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées et des Réclamations de l'Administrateur judiciaire, et d) tous dépens défavorables adjugés contre Sears Canada, le Contrôleur ou l'Administrateur judiciaire relativement à la poursuite de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées et des Réclamations de l'Administrateur judiciaire.

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation, mais seulement à l'égard et dans la mesure de cette Réclamation, y compris le destinataire du transfert ou le cessionnaire d'une Réclamation transférée qui est reconnu à titre de Créancier conformément aux Ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au Plan et à l'Ordonnance relative aux Assemblées, ou un syndic, un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant au nom ou par l'entremise d'une telle Personne.

« **Créancier non garanti tiers visé** » désigne l'Administrateur du Régime de retraite à l'égard des Réclamations relatives au Régime de retraite ou un Créancier non garanti visé, autre qu'une Entité Sears Canada.

« **Créancier non garanti visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation non garantie visée.

« **Créancier non participant de Sears** » désigne un Créancier de Sears Canada qui a remis un avis d'exclusion au Contrôleur conformément à l'Ordonnance d'approbation de la procédure relative aux opérations sous-évaluées et dans les délais exigés par celle-ci.

« **Créancier participant de Sears** » désigne un Créancier des Parties Sears, autre qu'un Créancier non participant de Sears.

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, y compris une Entité Sears Canada ayant une Réclamation visée.

« **Créanciers ayant un droit de vote admissible** » désigne, sous réserve de l'alinéa 4.2b), les Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations donnant un droit de vote ou des Réclamations non réglées donnant un droit de vote.

« **Créanciers garantis** » désigne les Créanciers ayant des Réclamations garanties.

« **Créanciers non visés** » désigne les Créanciers ayant des Réclamations non visées.

« **Date de dépôt** » désigne le 22 juin 2017.

« **Date de distribution** » désigne la date de toute Distribution aux termes du Plan.

« **Date de la première distribution** » désigne la première date à laquelle des Distributions aux termes du Plan sont effectuées en vertu du Plan.

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne le Jour ouvrable où toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou, dans la mesure où les modalités et conditions du Plan le permettent, ont fait l'objet d'une renonciation, comme en fait foi le dépôt par le Contrôleur du Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan auprès de la Cour.

« **Date limite de la Distribution finale** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 7.5b).

« **Date limite des réclamations relatives à une garantie** » a le sens qui est attribué à ce terme au sous-alinéa 5.3a)iii).

« **Défendeurs parties au règlement** » désigne les Défendeurs parties au règlement à titre d'Administrateurs et les Parties ESL.

« **Défendeurs parties au règlement à titre d'Administrateurs** » désigne William Harker, William Crowley, Donald Campbell Ross, Ephraim J. Bird, Deborah E. Rosati, R. Raja Khanna, James McBurney et Douglas Campbell;

« **Demandeur représentant des concessionnaires** » désigne 1291079 Ontario Inc., en sa qualité de représentant du groupe pour les réclamations suivantes :

- a) la réclamation portant le numéro de dossier de cour 3769/13 CP contre Sears Canada et Sears, Roebuck and Co. intentée vers le 5 juillet 2013 en raison, notamment, de violations de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* (Ontario); et
- b) la réclamation portant le numéro de dossier de cour 4114/15 CP et CV-19-617792-00CL contre Sears Canada, Sears Holdings Corporation, ESL Investments, Inc. et certains Administrateurs et Dirigeants intentée vers le 21 octobre 2015 en raison, notamment, d'abus en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada).

« **Détermination définitive** » et « **Établi(e) définitivement** » en ce qui concerne une Réclamation, une affaire ou une question, signifie soit :

- a) en ce qui concerne une Réclamation, que la Réclamation a été Établie définitivement aux fins de distribution conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pertinente (ou au Protocole visant les Réclamations relatives à une garantie, si cette Réclamation est une Réclamation relative à une garantie remboursable) et au Plan;
- b) qu'une Ordonnance définitive a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la question; ou
- c) qu'un règlement exécutoire de l'affaire ou de la question a été convenu par les parties pertinentes.

« **DG de l'ARSF** » désigne le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, administrateur du Fonds de garantie des prestations de retraite (Ontario) en sa qualité d'administrateur du Fonds de garantie des prestations de retraite.

« **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, dirigeant ou dirigeant de facto de l'une ou l'autre des Entités Sears Canada.

« **Distribution finale** » désigne la Distribution aux termes du Plan finale effectuée aux termes du Plan par le Contrôleur, au nom des Entités Sears Canada.

« **Distribution non livrée** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 7.5a).

« **Distributions aux termes du Plan** » désigne, à l'occasion, les distributions effectuées aux termes du présent Plan aux Créanciers non garantis visés conformément à l'article 7, à l'alinéa 5.2c), à l'alinéa 5.3a) et au paragraphe 5.9.

« **Employé** » désigne i) tout employé actif ou inactif, syndiqué ou non syndiqué d'une ou de plusieurs Entités Sears Canada à compter de la Date de dépôt, y compris un employé d'une ou de plusieurs Entités Sears Canada qui a reçu un avis de cessation d'emploi daté de la Date de dépôt ou d'une date ultérieure ou qui ont démissionné ou ont autrement mis fin à leur emploi à compter de la Date de dépôt; et ii) tout ancien employé de l'une ou l'autre des Entités Sears Canada, y compris, sans s'y limiter, tout

ancien employé qui a été congédié pour motif valable à tout moment, tout ancien employé qui a reçu un avis, à compter de la Date de dépôt, de cessation de ses indemnités de congédiement ou de fin d'emploi, et tout ancien employé qui a une action, une réclamation ou une plainte en cours à la Date de dépôt.

« **Employé non représenté par les ARE** » désigne l'un ou l'autre des Employés suivants : i) un Employé syndiqué; ii) un Employé qui est actuellement ou a auparavant été membre de la haute direction de l'une des Entités Sears Canada et qui n'était pas admissible à la représentation par les Avocats des représentants des Employés; et iii) un Employé qui était admissible à la représentation par les Avocats des représentants des Employés et qui s'est exclu de cette représentation conformément aux exigences que renferme l'ordonnance relative aux avocats des représentants des employés rendue le 13 juillet 2017, en sa version modifiée.

« **Employé représenté par les ARE** » désigne tout Employé autre qu'un Employé non représenté par les ARE.

« **Employé syndiqué** » désigne tout Employé représenté par un syndicat aux termes d'une convention collective relativement à l'emploi de cet Employé auprès de l'une ou l'autre des Entités Sears Canada.

« **Entités Sears Canada** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule, et « **Entité Sears Canada** » désigne l'une d'elles.

« **Entreprise** » désigne les activités commerciales directes et indirectes exercées ou exercées auparavant par les Entités Sears Canada tant avant que pendant et après la Date de dépôt.

« **Fournisseur de Sears** » désigne toute Personne qui a fourni des biens ou des services, notamment dans le cadre de son emploi, à une Entité Sears Canada.

« **Frais d'administration de la garantie** » désigne tous les coûts engagés dans le cadre de l'administration du Protocole visant les Réclamations relatives à une garantie et de l'ensemble des distributions, des débours et des paiements aux termes du Plan relativement aux Réclamations relatives à une garantie remboursables.

« **FTI** » désigne FTI Consulting Canada Inc.

« **Garantie** » désigne une garantie du client offerte aux termes d'un contrat de protection valide et non expiré émis par Sears Canada à son client, et il demeure entendu que la Garantie ne comprend pas la garantie du fabricant.

« **Groupes de débiteurs** » désigne, collectivement, la Société anciennement appelée Corbeil, les Parties Sears et les Parties SLH, et « **Groupe de débiteurs** » désigne la Société anciennement appelée Corbeil, les Parties Sears (collectivement) ou les Parties SLH (collectivement).

« **Heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 à la Date de mise en œuvre du Plan ou toute autre heure à cette date que peut fixer le Contrôleur ou qui peut être ordonnée par ailleurs par la Cour.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont ouvertes aux fins d'affaires dans la ville de Toronto (Ontario), au Canada, mais ne comprend pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Ontario.

« **LACC** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, en sa version modifiée.

« **Liquidités** » désigne les espèces, les certificats de dépôt, les dépôts bancaires, le papier commercial, les bons du Trésor et les autres quasi-espèces.

« **Liquidités de Corbeil** » désigne la totalité des Liquidités en caisse de la Société anciennement appelée Corbeil à la Date de dépôt, majorées du produit de la vente issue de l'Opération visant Corbeil, et de la totalité des Liquidités que reçoit la Société anciennement appelée Corbeil après la Date de dépôt, que ce soit en raison de la vente, de l'aliénation ou de la monétisation d'actifs restants, de la réception d'un Remboursement d'impôt ou d'autres Liquidités que reçoit la Société anciennement appelée Corbeil de temps à autre, déduction faite des éléments suivants :

- a) les Liquidités réellement dépensées ou distribuées par la Société anciennement appelée Corbeil depuis la Date de dépôt, mais avant la Date de mise en œuvre du Plan;
  - b) le montant des Réserves de Corbeil;
  - c) le montant des Distributions aux termes du Plan, les paiements au titre des Réclamations non visées prouvées, ou les paiements faits aux termes du Plan ou envisagés dans celui-ci, imputables à la Société anciennement appelée Corbeil ou versés pour son compte;
- plus ou moins, selon le cas,
- d) le Montant de l'allocation des coûts et la Position intersociétés après dépôt dans le cours normal de la Société anciennement appelée Corbeil.

« **Liquidités de Sears** » désigne la totalité des Liquidités des Parties Sears à la Date de dépôt, y compris, sans s'y limiter, les Liquidités des Parties Sears en caisse, et toutes les Liquidités que reçoivent les Parties Sears après la Date de dépôt, que ce soit en raison de la vente, de l'aliénation ou de la monétisation d'actifs restants, de la réception d'un Remboursement d'impôt ou d'autres Liquidités que reçoivent les Parties Sears de temps à autre, déduction faite des éléments suivants :

- a) les Liquidités réellement dépensées ou distribuées par les Parties Sears depuis la Date de dépôt, mais avant la Date de mise en œuvre du Plan;
  - b) le montant des Réserves Sears;
  - c) le montant des Distributions aux termes du Plan, les paiements au titre des Réclamations non visées prouvées, ou les paiements faits aux termes du Plan ou envisagés dans celui-ci, imputables aux Parties Sears ou versés pour leur compte;
- plus ou moins, selon le cas,
- d) le Montant de l'allocation des coûts et la Position intersociétés après dépôt dans le cours normal des Parties Sears, tels qu'ils sont tous imputables aux Parties Sears ou versés pour leur compte;

mais à l'exclusion des Recouvrements issus des litiges (sauf toute tranche du Montant du recouvrement des coûts du litige remboursé conformément au présent Plan).

« **Liquidités de SLH** » désigne la totalité des Liquidités des Parties SLH à la Date de dépôt, majorées du produit de la vente issue de l'Opération visant SLH, et toutes les Liquidités que reçoivent les Parties SLH après la Date de dépôt, que ce soit en raison de la vente, de l'aliénation ou de la monétisation d'actifs restants, de la réception d'un Remboursement d'impôt ou d'autres Liquidités que reçoivent les Parties SLH de temps à autre, déduction faite des éléments suivants :

- a) les Liquidités réellement dépensées ou distribuées par les Parties SLH depuis la Date de dépôt, mais avant la Date de mise en œuvre du Plan;
- b) le montant des Réserves de SLH; et

- c) le montant des Distributions aux termes du Plan, les paiements au titre des Réclamations non visées prouvées, ou les paiements faits aux termes du Plan ou envisagés dans celui-ci, imputables aux Parties SLH ou versés pour leur compte;

plus ou moins, selon le cas,

- d) le Montant de l'allocation des coûts et la Position intersociétés après dépôt dans le cours normal des Parties SLH.

« **Liquidités disponibles** » désigne, à l'égard d'un Groupe de débiteurs, les Liquidités de SLH, les Liquidités de Corbeil ou les Liquidités de Sears, selon le cas pour ce Groupe de débiteurs.

« **Liste de signification** » désigne la liste de signification tenue par le Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, dans sa version mise à jour à l'occasion et affichée sur le site Web.

« **Litiges relatifs à l'Administrateur judiciaire/aux opérations sous-évaluées** » désigne, collectivement, la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées et les Réclamations de l'Administrateur judiciaire.

« **Litiges touchant le régime de retraite/concessionnaires** » désigne collectivement la Réclamation des concessionnaires relative au dividende de 2013 et la Réclamation du Régime de retraite relative au dividende de 2013.

« **Locateur** » désigne un locateur aux termes d'un bail immobilier ou d'une convention d'occupation pour l'un ou l'autre des établissements des Requérants.

« **Lois applicables** » désigne les lois (y compris les principes de droit civil, de common law ou d'equity), les ordonnances, les décrets, les décisions, les règles, les règlements, les règlements administratifs ou les autres prononcés ayant force de loi, au Canada ou dans un autre pays ou une province, un État, une ville, un comté ou une autre subdivision politique, national ou étranger.

« **Majorité requise** » désigne, à l'égard de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, la majorité en nombre des Créanciers non garantis visés représentant au moins les deux tiers en valeur des Réclamations donnant un droit de vote de ces Créanciers non garantis visés, dans chaque cas, qui votent effectivement à l'égard du Plan (en personne, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou dans le cadre d'un scrutin) à l'Assemblée applicable ou qui étaient réputés voter à l'égard du Plan conformément au Plan et à l'Ordonnance relative aux Assemblées.

« **Méthodologie d'allocation des coûts** » désigne la méthodologie pour l'allocation des coûts des Procédures en vertu de la LACC parmi les Entités Sears Canada comme il est énoncé au paragraphe 84 du seizième rapport du Contrôleur daté du 2 avril 2018.

« **Modification du Plan** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative aux Assemblées.

« **Montant de l'allocation des coûts** » désigne, à l'égard d'un Groupe de débiteurs, un montant correspondant à la différence entre :

- a) les montants réels payés à partir des Liquidités disponibles de ce Groupe de débiteurs au titre i) des honoraires professionnels après dépôt engagés jusqu'à la Date de distribution pertinente, inclusivement, ii) des montants remboursés au titre du capital, de l'intérêt et des frais en vertu des Conventions de prêt FDE, et iii) des frais de services partagés, s'il en est; et

- b) la part de ce Groupe de débiteurs telle qu'elle est déterminée par la Méthodologie d'allocation des coûts de tous les montants précédents payés par les Entités Sears Canada dans leur ensemble.

« **Montant du paiement** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.3.

« **Montant du paiement au titre de la garantie** » désigne, à l'égard d'une Garantie, le prix d'achat initial au comptant de la Garantie.

« **Montant du recouvrement des coûts du litige** » désigne a une tranche des Recouvrements issus des litiges d'un montant égal aux Coûts du litige, qui sera transféré au Bassin de liquidités de Sears à titre de remboursement des Coûts du litige payés précédemment par Sears Canada.

« **Montant du remboursement issu des litiges** » désigne le montant des Coûts du litige payés ou accumulés jusqu'à la Date de la première distribution.

« **Montants liés à la Réserve administrative** » désigne :

- a) désigne les frais engagés et en lien avec : i) les honoraires et dépenses du Contrôleur (y compris de son conseiller juridique et de ses autres consultants et conseillers) dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes du Plan et dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, y compris tous les frais associés à la résolution des Réclamations non réglées; ii) les honoraires de tiers dans le cadre de l'administration des distributions, des dépenses et des paiements aux termes du Plan; iii) les honoraires et dépenses du conseiller juridique, des consultants et autres conseillers des Entités Sears Canada; iv) les honoraires et dépenses des Avocats des représentants des Employés et des Avocats des représentants du Régime de retraite; v) les honoraires et dépenses de l'Agent des Réclamations nommé aux termes des Ordonnances relatives à la procédure de réclamation; vi) les coûts dans le cours ordinaire (y compris les coûts d'exploitation comme les salaires et le loyer) qui devraient être engagés après la Date de distribution antérieure; et vii) les autres sommes raisonnables à l'égard de toute éventualité déterminable que le Contrôleur peut déterminer à son entière discrétion; et
- b) les Réclamations postérieures au dépôt et les Réclamations non visées dans la mesure où elles n'ont pas été réglées et payées.

« **Obligation relative à la retenue d'impôt** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 7.2b).

« **Opération visant Corbeil** » désigne l'opération de vente envisagée dans la convention d'achat d'actifs intervenue entre la Société anciennement appelée Corbeil, en tant que vendeur, et Am-Cam Électroménagers Inc., en tant qu'acheteur, Distinctive Appliances Inc., en tant que caution, et Sears Canada, en tant qu'intervenant, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et approuvée par la Cour le 4 octobre 2017.

« **Opération visant SLH** » désigne l'opération de vente envisagée dans la convention d'achat d'actifs intervenue entre la Société anciennement appelée SLH, Sears Canada et 168886, en tant que vendeur, et 8507597 Canada Inc., en tant qu'acheteur, le 29 septembre 2017 et approuvée par la Cour le 4 octobre 2017.

« **Ordonnance d'approbation de la procédure relative aux opérations sous-évaluées** » désigne l'ordonnance d'approbation de la procédure relative aux opérations sous-évaluées rendue par la Cour le 3 décembre 2018 (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre) approuvant notamment la poursuite de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées par le Contrôleur.

« **Ordonnances d’approbation des règlements** » désigne i) l’Ordonnance de la Cour délivrée le 25 août 2020 approuvant le Règlement visant les Administrateurs, et ii) l’Ordonnance de la Cour délivrée le 18 septembre 2020 approuvant le Règlement visant les Parties ESL.

« **Ordonnance d’homologation** » désigne l’ordonnance de la Cour que le Contrôleur doit demander à la Cour comme le prévoit le Plan, qui, entre autres, approuve et homologue le Plan et les opérations prévues par celui-ci conformément au paragraphe 6(1) de la LACC.

« **Ordonnance de mise sous séquestre** » désigne l’ordonnance de mise sous séquestre modifiée et mise à jour datée du 16 octobre 2018 (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre, et y compris toutes ses annexes et pièces jointes).

« **Ordonnance définitive** » désigne une Ordonnance de la Cour, qui n’a pas été infirmée, modifiée ou annulée et qui n’est pas visée par une suspension ou un appel et pour laquelle les périodes d’appel applicables ont expiré.

« **Ordonnance initiale** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Ordonnance relative à la nomination de l’Administrateur judiciaire** » désigne l’ordonnance de la Cour datée du 3 décembre 2018 (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre) qui, entre autres, a nommé l’Administrateur judiciaire et lui a donné l’autorisation et l’instruction de poursuivre les Réclamations de l’Administrateur judiciaire.

« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation (employés et retraités)** » désigne l’ordonnance relative à la procédure de réclamation des Employés et des Retraités de la Cour datée du 22 février 2018 (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre) approuvant et mettant en œuvre la procédure de réclamation pour les Réclamations des Employés et des Retraités faites à l’égard des Entités Sears Canada et des Administrateurs et des Dirigeants (y compris toutes les annexes et les pièces jointes à celle-ci).

« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation (générale)** » désigne l’ordonnance relative à la procédure de réclamation de la Cour datée du 8 décembre 2017 (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre), approuvant et mettant en œuvre la procédure de réclamation à l’égard des Entités Sears Canada et des Administrateurs et des Dirigeants (y compris toutes les annexes et les pièces jointes à celle-ci).

« **Ordonnance relative au protocole de gouvernance** » désigne l’ordonnance relative au protocole de gouvernance et à la prolongation de la suspension de la Cour rendue le 3 décembre 2018 (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre) établissant un protocole de gouvernance pour les Entités Sears Canada.

« **Ordonnance relative aux Assemblées** » désigne l’ordonnance de la Cour datée du 15 février 2019, en sa version modifiée, pour, entre autres, fixer l’heure, la date et le lieu des Assemblées et établir les procédures d’assemblée pour les Assemblées (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre).

« **Ordonnances d’approbation des litiges** » désigne l’Ordonnance d’approbation de la procédure relative aux opérations sous-évaluées et l’Ordonnance relative à la nomination de l’Administrateur judiciaire.

« **Ordonnance d’approbation du Règlement visant les Administrateurs** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 9.1c).

« **Ordonnance d’approbation du Règlement visant les Parties ESL** » a le sens attribué à ce terme à l’alinéa 9.1c);

« **Ordonnances relatives à la procédure de réclamation** » désigne collectivement l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (employés et retraité) et l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (générale).

« **Paiement au titre des frais du Locateur** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.9.

« **Paiement initial aux Concessionnaires** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 5.2c).

« **Partie liée** » désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun, direct ou indirect, avec celle-ci et comprend toute Personne ayant une relation similaire avec une Partie liée. Une Personne est réputée avoir le « **contrôle** » d'une autre Personne si la première Personne a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger ou d'influer sur la direction de l'administration et des politiques de l'autre Personne, que ce soit par la propriété de valeurs mobilières à droit de vote, des dispositions contractuelles ou d'une autre façon et le terme « **sous le contrôle** » a un sens similaire.

« **Partie quittancée** » désigne toute Personne qui est le bénéficiaire d'une quittance aux termes du Plan, y compris les Parties quittancées de Sears et les Tiers quittancés.

« **Parties du Régime de retraite** » désigne l'Administrateur du Régime de retraite, le DG de l'ARSF et les Avocats des représentants du Régime de retraite pour le compte des Retraités, et « **Partie du Régime de retraite** » désigne l'une d'elles.

« **Parties ESL** » désigne Edward S. Lampert, ESL Investments, Inc., ESL Partners, LP, ESL Institutional Partners, LP, SPE Master I, LP, SPE I Partners, LP, ESL Investors, LLC, RBS Partners, LP, CRK Partners, LLC, RBS Investment Management, LLC, et « **Partie ESL** » désigne l'une ou l'autre d'entre elles.

« **Parties quittancées de Sears** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 9.1a), et « **Partie quittancée de Sears** » désigne l'une d'elles.

« **Parties Sears** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 3.1a), et « **Partie Sears** » désigne l'une d'elles.

« **Parties SLH** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 3.1b), et « **Partie SLH** » désigne l'une d'elles.

« **Passif** » désigne les dettes, les obligations et les autres passifs d'une Personne, qu'ils soient absolus, accumulés, conditionnels, fixes ou autres, ou qu'ils soient ou deviennent exigibles.

« **Payeur** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.3.

« **Personne** » désigne un particulier, une entreprise, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif, une société en commandite, une association, une fiducie (y compris une fiducie de placement immobilier), un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un gouvernement, un organisme ou un intermédiaire gouvernemental ou toute autre entité.

« **Plan** » désigne le présent Plan de transaction et d'arrangement conjoint en vertu de la LACC, y compris les Annexes qui y sont jointes, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre.

« **Police d'assurance** » désigne une police d'assurance aux termes de laquelle une des Entités Sears Canada est assurée et il est entendu qu'elle ne comprend pas une police d'assurance aux termes de laquelle un Administrateur, un Dirigeant ou un tiers est assuré.

« **Position intersociétés après dépôt dans le cours normal** » désigne, à l'égard d'un Groupe de débiteurs, le total net de tous les montants payables et recevables par ce Groupe de débiteurs aux autres Groupes de débiteurs ou de leur part au titre des opérations (ce qui, pour plus de certitude, exclut la totalité a) des honoraires professionnels postérieurs au dépôt, b) des montants remboursés au titre du capital, de l'intérêt et des frais en vertu des Conventions de prêt FDE, et c) des frais généraux relatifs aux services partagés entre ces Groupes de débiteurs après la Date de dépôt.

« **Prêt consenti à SCI par 249** » désigne le prêt de 160 M\$ consenti par 2497089 à Sears Canada en vertu de la Structure d'utilisation des pertes fiscales.

« **Prêt subordonné à la filiale de transport de Sears Canada** » désigne le prêt conclu le 29 janvier 2016 aux termes duquel la Société anciennement appelée SLH a emprunté 160 millions de dollars auprès de Sears Canada dans le cadre de la Structure d'utilisation des pertes fiscales, et dans le cadre duquel le remboursement du capital, de l'intérêt et des autres sommes est subordonné, quant au droit de paiement, au paiement antérieur de toutes les dettes et autres obligations actuelles et futures de la Société anciennement appelée SLH.

« **Prêteurs aux termes du FDE** » désigne l'Agent de FDE adossé à des actifs et l'Agent de crédit à terme FDE et les prêteurs qui sont parties à l'occasion aux Conventions de prêt FDE.

« **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de preuve de réclamation pertinent qu'un Créancier devait remplir pour indiquer sa Réclamation applicable et qui a été déposé auprès du Contrôleur (notamment par l'intermédiaire du Site Web), conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable.

« **Privilège** » désigne un privilège, une hypothèque, une charge, une sûreté ou une fiducie réputée découlant d'un contrat, d'une loi ou des Lois applicables.

« **Procédure relative à l'indemnité pour difficultés** » désigne le processus de demande d'indemnité pour difficultés à l'intention des anciens employés qui avait été établi aux termes de l'ordonnance de la Cour datée du 18 août 2017, en sa version modifiée et prolongée de temps à autre comme l'approuve la Cour.

« **Procédures en vertu de la LACC** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Protocole visant les Réclamations relatives à une garantie** » désigne un protocole qui sera élaboré et établi par le Contrôleur, en collaboration avec l'Administrateur des réclamations relatives à une garantie, et aux termes duquel la validité et le montant des Réclamations relatives à une garantie remboursables sont fixés.

« **Quote-part de tiers** » désigne :

- a) à l'égard d'une distribution (sauf à l'égard d'une distribution de Recouvrements issus du litige ou à l'égard d'une Réclamation relative à une garantie remboursable) à un Créancier non garanti tiers visé ayant des Réclamations de tiers non garanties visées et prouvées à l'égard d'un Groupe de débiteurs autre que la Société anciennement appelée Corbeil, la fraction correspondant i) au montant de la Réclamation non garantie visée et prouvée de ce Créancier non garanti tiers visé divisé par ii) le montant total de toutes les Réclamations non garanties visées et prouvées des Créanciers non garantis tiers visés, dans chaque cas à l'égard de ce Groupe de débiteurs;
- b) à l'égard d'une distribution de Recouvrements issus du litige à un Créancier participant de Sears ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées, la fraction correspondant i) au montant de la Réclamation non garantie visée et prouvée de ce Créancier participant de Sears contre les Parties Sears divisé par ii) le montant total de

toutes les Réclamations non garanties visées et prouvées des Créanciers participants de Sears contre les Parties Sears; et

- c) à l'égard d'une distribution à un Créancier non garanti tiers visé ayant des Réclamations relatives à une garantie remboursable et prouvée, la fraction correspondant i) au montant de la Réclamation relative à une garantie remboursable de ce Créancier non garanti tiers visé, divisé par ii) le montant total de toutes les Réclamations relatives à une garantie remboursables et prouvées des Créanciers non garantis tiers visés.

« **Quote-part des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt** » désigne, à l'égard d'un Groupe de débiteurs ayant une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt contre un autre Groupe de débiteurs (compte tenu de tous les montants compensatoires applicables), la fraction correspondant à a) cette Réclamation intersociétés antérieure au dépôt, divisée par b) le total de toutes les Réclamations non garanties visées, y compris toutes les Réclamations intersociétés antérieures au dépôt qu'ont toutes les Entités Sears Canada contre ce Groupe de débiteurs.

« **Rajustement du recouvrement dans le cadre du litige relatif aux Régimes de retraite** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.2b).

« **Réclamation** » désigne une Réclamation antérieure au dépôt, une Réclamation relative à la période de restructuration, une Réclamation postérieure au dépôt; et une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants et, pour plus de certitude, inclut une Réclamation de construction, une Réclamation relative à une garantie, une Réclamation d'Employé et une Réclamation de Retraité, ainsi que toute Réclamation découlant de la subrogation ou de la cession contre une Entité Sears Canada ou un Administrateur ou un Dirigeant.

« **Réclamation antérieure au dépôt** » désigne tout droit ou toute réclamation d'une Personne à l'encontre de l'une ou l'autre des Entités Sears Canada, que la Personne le fasse valoir ou non, y compris relativement à toute dette, à tout passif ou à toute obligation de quelque nature que ce soit de cette Entité Sears Canada envers cette Personne, qui existait à la Date de dépôt, et que cette dette, cette obligation ou ce passif soit attesté par un jugement, déterminé ou non déterminé, fixe, éventuel, échu ou non, contesté ou non, en droit ou en equity, garanti ou non, opposable ou non, actuel, futur, connu ou inconnu, au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement, et sans égard à son caractère exécutoire ou non exécutoire ou préliminaire ou non, notamment les droits ou réclamations relativement à une Cotisation, une Réclamation de construction, une Garantie, une réclamation intentée par un demandeur représentant pour le compte d'un groupe dans le cadre d'une action collective, ou un contrat, ou en raison d'une participation, d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété de biens ou d'actifs ou d'un droit à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévues par la loi, expresse, implicite, résultoire, constructoire ou autre), et tout droit ou toute faculté d'une Personne de présenter une réclamation aux fins d'une contribution ou d'une indemnité ou autrement contre l'une ou l'autre des Entités Sears Canada relativement à toute question, action, cause d'action ou chose non possessoire, existant à l'heure actuelle ou entreprise à l'avenir, laquelle réclamation ou lequel droit, y compris relativement à toute dette, à tout passif ou à toute obligation, est fondé en totalité ou en partie sur des faits qui existaient avant la Date de dépôt, notamment, pour plus de certitude, toute réclamation contre l'une ou l'autre des Entités Sears Canada aux fins d'indemnisation par un Administrateur ou un Dirigeant à l'égard d'une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants.

« **Réclamation assurée** » désigne la totalité ou une partie d'une Réclamation contre une Entité Sears Canada qui est assurée en vertu d'une Police d'assurance, mais uniquement dans la mesure où cette Réclamation, ou cette partie de celle-ci, est ainsi assurée, et seulement à l'encontre de cette assurance, sans inclure toutefois les Réclamations relatives aux litiges réglées.

« **Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne tout droit ou toute réclamation d'une Personne à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants, pour quelque raison que ce soit, que cette réclamation ou ce droit fasse ou non l'objet d'un jugement et qu'elle ou il soit liquidé ou non, déterminé, éventuel, échu ou non, contesté ou non, légal, reconnu en equity, garanti, non

garanti, opposable ou non, présent ou futur, connu ou inconnu, sous forme de caution, de sûreté ou d'une autre forme, et peu importe qu'un tel droit ou une telle créance soit ou non exécutoire ou anticipatoire par nature, y compris toutes Cotisations et le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'encontre de l'un des Administrateurs et/ou des Dirigeants à l'égard de toute question, action, cause ou chose non possessoire, pour quelque raison que ce soit, qu'un Administrateur ou un Dirigeant est prétendument tenu, par la loi ou autrement en droit ou en equity, de payer en sa qualité d'Administrateur ou de Dirigeant.

« **Réclamation d'Employé** » désigne une « Réclamation d'employé » au sens du terme *Employee Claim* dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (employés et retraités).

« **Réclamation de concessionnaire** » désigne toute Réclamation d'un Concessionnaire.

« **Réclamation de construction** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (générale).

« **Réclamation de minimis** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.4.

« **Réclamation de Retraité** » désigne une « Réclamation de Retraité » au sens attribué à *Retiree Claim* dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (employés et retraités).

« **Réclamation donnant un droit de vote** » désigne le montant de la Réclamation non garantie visée d'un Créancier non garanti visé établi définitivement de la manière prévue dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable ou comme il est prévu aux termes du paragraphe 3.2, qui confère à ce Créancier non garanti visé le droit de voter à l'Assemblée applicable conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative aux Assemblées, du Plan et de la LACC.

« **Réclamation du Régime de retraite relative au dividende de 2013** » désigne la réclamation portant le numéro de dossier de cour CV-18-00611217-00CL intentée par l'Administrateur du Régime de retraite contre ESL Investments, Inc., certains Membres du groupe d'ESL Investments Inc., Edward S. Lampert, et certains anciens administrateurs et dirigeants de Sears Canada Inc.

« **Réclamation dupliquée** » désigne une Réclamation non garantie visée et prouvée contre plusieurs Entités Sears Canada fondée sur la même obligation sous-jacente.

« **Réclamation garantie prouvée** » désigne une Réclamation garantie qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non garantie** » désigne une Réclamation qui n'est pas garantie par un Privilège.

« **Réclamation non garantie de tiers visée** » désigne une Réclamation non garantie visée d'un Créancier non garanti tiers visé.

« **Réclamation non garantie de tiers visée et prouvée** » désigne une Réclamation non garantie de tiers visée qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non garantie visée** » désigne une Réclamation non garantie qui est une Réclamation visée, ce qui comprend, pour plus de certitude, les Réclamations relatives au Régime de retraite.

« **Réclamation non garantie visée et prouvée** » désigne une Réclamation non garantie visée qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non garantie visée non réglée** » désigne une Réclamation non garantie visée qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation non quittancée** » désigne, collectivement :

- a) les obligations des Entités Sears Canada aux termes du Plan (y compris le droit des Créanciers non garantis visés de recevoir des distributions aux termes du Plan);
- b) toute réclamation contre une Partie quittancée s'il est déterminé par Ordonnance définitive d'un tribunal compétent qu'elle découle d'une fraude ou d'une inconduite délibérée commise par cette Partie quittancée, et non une Réclamation relative aux litiges réglée qui est quittancée par l'Ordonnance d'approbation du Règlement visant les Administrateurs ou l'Ordonnance d'approbation du Règlement visant les Parties ESL;
- c) les Réclamations non visées contre les Parties quittancées de Sears;
- d) toute Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants dont la quittance n'est pas autorisée en vertu du paragraphe 5.1 (2) de la LACC, autre qu'une Réclamation relative aux litiges réglée qui est quittancée aux termes de l'Ordonnance d'approbation du Règlement visant les Administrateurs ou de l'Ordonnance d'approbation du Règlement visant les Parties ESL; et;
- e) toute obligation garantie par les Charges en vertu de la LACC,
- f) les réclamations contre les Employés dans la mesure décrite au sous-alinéa 9.1a)ii).

« **Réclamation non réglée** » désigne une Réclamation qui, au moment pertinent, remplit les critères suivants, en totalité ou en partie : a) elle n'a pas été Établie définitivement comme étant une Réclamation prouvée conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable et au présent Plan; ou b) est valablement contestée et/ou demeure susceptible de révision conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable, dans chaque cas, en ce qui concerne notamment la validité et/ou le montant.

« **Réclamation non réglée donnant un droit de vote** » désigne le montant de la Réclamation non garantie visée non réglée d'un Créancier non garanti visé établi conformément aux modalités de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable conférant à ce Créancier non garanti visé le droit de voter à l'Assemblée applicable conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative aux Assemblées, du Plan et de la LACC et sous réserve des restrictions figurant dans celles-ci.

« **Réclamation postérieure au dépôt** » désigne i) un droit ou une réclamation d'un Fournisseur de Sears contre l'une ou l'autre des Entités Sears Canada relativement au non-paiement par cette Entité Sears Canada à ce Fournisseur de Sears de biens ou de services fournis à cette Entité Sears Canada à compter de la Date de dépôt dans la mesure où ce droit ou cette réclamation est une Réclamation prouvée; ii) une Réclamation relative à une garantie qui survient aux termes d'une Garantie achetée à la Date de dépôt ou après celle-ci, selon la valeur établie conformément à l'alinéa 5.3b); et iii) toute Réclamation contre l'une des Entités Sears Canada qui ne fait pas partie des réclamations mentionnées dans i) ou ii) ci-dessus et qui est fondée en totalité sur des faits survenus après la Date de dépôt (qui exclut, pour plus de certitude, toute Réclamation relative à la période de restructuration).

« **Réclamation principale** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 4.5.

« **Réclamation prioritaire non réglée** » désigne une Réclamation prioritaire du gouvernement ou une Réclamation prioritaire des Employés qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation prioritaire prouvée** » désigne une Réclamation prioritaire qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation prouvée** » désigne a) une Réclamation telle qu'elle est Établie définitivement aux fins de vote, de distribution et de paiement conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation applicable et au Plan, b) dans le cas d'une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt, cette Réclamation telle qu'elle est évaluée aux fins du Plan conformément à l'alinéa 3.2a)i), c) dans le cas des Réclamations relatives au Régime de retraite, ces Réclamations telles qu'elles sont évaluées aux fins du Plan conformément au paragraphe 3.2 et d) dans le cas d'une Réclamation relative à une garantie remboursable, comme elle est Établie définitivement à des fins de distribution et de paiement conformément au Protocole visant les Réclamations relatives à la garantie.

« **Réclamation quittancée** » désigne les questions faisant l'objet d'une quittance et d'une mainlevée conformément à l'article 9 des présentes, et, pour plus de certitude, comprend les Réclamations relatives aux litiges réglées.

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué à ce terme à l'article 2 de la LACC.

« **Réclamation relative à la période de restructuration** » désigne un droit ou une réclamation d'une Personne contre l'une ou l'autre des Entités Sears Canada, y compris relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit de cette Entité Sears Canada envers cette Personne, survenant à compter de la Date de dépôt, notamment, sans s'y limiter, des droits ou des réclamations découlant de la restructuration, de la résiliation ou de la violation par cette Entité Sears Canada, à la Date de dépôt ou après cette date, d'un contrat, d'un bail ou d'une autre entente, que ce soit sous forme écrite ou orale, mais exclut toute Réclamation postérieure au dépôt.

« **Réclamation relative à une garantie** » désigne une Réclamation à l'égard d'une Garantie.

« **Réclamation relative à une garantie antérieure au dépôt** » désigne une Réclamation relative à une garantie dans le cadre de laquelle la Garantie sous-jacente a été achetée auprès d'une Entité Sears Canada avant la Date de dépôt.

« **Réclamation relative à une garantie remboursable** » désigne la Réclamation relative à une garantie antérieure au dépôt d'un Créancier qui a engagé des coûts remboursables aux termes de la Garantie sous-jacente.

« **Réclamation relative à une garantie remboursable et prouvée** » désigne une Réclamation relative à une garantie remboursable qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation relative aux opérations sous-évaluées** » désigne la réclamation intentée par le Contrôleur aux termes de l'Ordonnance d'approbation de la procédure relative aux opérations sous-évaluées.

« **Réclamation visée** » désigne une Réclamation autre qu'une Réclamation non visée.

« **Réclamations de l'Administrateur judiciaire** » désigne les réclamations poursuivies par l'Administrateur judiciaire aux termes de l'Ordonnance relative à la nomination de l'Administrateur judiciaire.

« **Réclamation des concessionnaires relative au dividende de 2013** » désigne la réclamation portant le numéro de dossier de cour 4114/15 CP et CV-19-617792-00CL contre Sears Canada, Sears Holdings Corporation, ESL Investments, Inc. et certains Administrateurs et Dirigeants intentée vers le 21 octobre 2015 en raison, notamment, d'abus en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada).

« **Réclamations donnant un droit de vote admissibles** » désigne une Réclamation donnant un droit de vote ou une Réclamation non réglée donnant un droit de vote.

« **Réclamations garanties** » désigne une Réclamation qui est garantie par un Privilège.

« **Réclamations intersociétés antérieures au dépôt** » désigne les Réclamations antérieures au dépôt des Entités Sears Canada à l'égard d'un Groupe de débiteurs à l'encontre des Entités Sears Canada de tout autre Groupe de débiteurs, comme il est énoncé à l'annexe B du Plan.

« **Réclamations non visées** » désigne :

- a) les Réclamations postérieures au dépôt;
- b) les Réclamations assurées;
- c) les Réclamations garanties, y compris toute réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;
- d) les Paiements au titre des frais du Locateur;
- e) les sommes payables aux termes des paragraphes 6(3), 6(5) et 6(6) de la LACC; et
- f) les Réclamations prioritaires.

« **Réclamations prévues au paragraphe 19(2)** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.12.

« **Réclamations prioritaires** » désigne, collectivement, a) les Réclamations prioritaires des Employés et b) les Réclamations prioritaires du gouvernement.

« **Réclamations prioritaires des Employés** » désigne, à l'égard d'une Entité Sears Canada, les réclamations suivantes des Employés de cette Entité Sears Canada :

- a) les réclamations égales aux montants que les Employés auraient le droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si l'Entité Sears Canada était devenue faillie à la Date de dépôt, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ; et
- b) les réclamations visant les gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis par de tels Employés après la Date de dépôt et au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans l'Entreprise ou relativement à celle-ci entre ces dates, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ.

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne l'ensemble des réclamations des Autorités gouvernementales qui sont décrites au paragraphe 6(3) de la LACC.

« **Réclamations relatives à l'indemnisation quittancées du Défendeur partie au règlement** » désigne, à l'égard d'un Défendeur partie au règlement, le droit d'un tel Défendeur partie au règlement de faire valoir des Réclamations relatives à l'indemnisation, ou de recevoir une distribution se rapportant à ces réclamations, pour des frais juridiques, des montants de règlement ainsi que des jugements ou autres en lien avec l'objet des Réclamations relatives aux litiges réglées, sans toutefois inclure d'autres Réclamations que ce Défendeur partie au règlement puisse avoir qui n'ont aucun lien avec l'objet des Réclamations relatives aux litiges réglées.

« **Réclamations relatives au Régime de retraite** » désignent les Réclamations relatives à l'administration, à la capitalisation ou à la cessation du Régime de retraite, y compris toute Réclamation à l'égard de paiements de coûts normaux non effectués, de paiements spéciaux ou de cotisations d'équilibre non versés ou d'une insuffisance à la liquidation, et y compris également toute réclamation subrogée, et « **Réclamation relative au Régime de retraite** » désigne l'une d'elles.

« **Réclamations relatives aux litiges réglées** » désigne à la fois : i) les « Réclamations quittancées » au sens défini dans un Règlement et quittance daté du 27 juillet 2020 entre Sears Canada par son Administrateur judiciaire, le Contrôleur, l'Administrateur du régime de retraite, le Requérant représentant des concessionnaires, le DG de l'ARSF et les Défendeurs parties au règlement à titre d'Administrateurs; et ii) les « Réclamations quittancées » au sens défini dans un Règlement et quittance daté du 17 septembre 2020 entre Sears Canada par son Administrateur judiciaire, le Contrôleur, l'Administrateur du régime de retraite, le Requérant représentant des concessionnaires et les Parties ESL.

« **Recouvrements issus des litiges** » désigne les recouvrements reçus par les Entités Sears Canada ou pour leur compte de temps à autre au titre des Réclamations de l'Administrateur judiciaire et de la Réclamation relative aux opérations sous-évaluées.

« **Régime complémentaire** » désigne le Régime de retraite complémentaire de Sears Canada Inc., un régime de retraite complémentaire non enregistré maintenu afin d'offrir des prestations de retraite améliorées aux membres admissibles du volet à prestations déterminées du Régime de retraite qui n'étaient pas offertes en vertu du Régime de retraite de Sears.

« **Régime de retraite** » désigne le régime de retraite enregistré (n° d'enr. 0360065), un régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), L.R.O. 1990, chap. P.8 et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> supplément).

« **Règlement des Réclamations relatives au Régime de retraite** » désigne le règlement intervenu entre les Entités Sears Canada, le Contrôleur et les Parties du Régime de retraite pris suite à la convention de soutien du Régime de retraite aux termes duquel a) les Réclamations relatives au Régime de retraite seront autorisées en tant que Réclamations non garanties visées et prouvées par le Contrôleur aux fins du Plan conformément au sous-alinéa 3.2a)iii), b) les Parties du Régime de retraite mettront fin aux Requêtes relatives à la fiducie réputée lors de la mise en œuvre du Plan, et c) les Parties du Régime de retraite ont convenu d'ajuster la valeur des Réclamations relatives au Régime de retraite aux fins de distribution, et de rembourser les Parties Sears Canada, le cas échéant, conformément aux sous-paragraphes 3.2b) et 5.2b).

« **Règlements des Réclamations par voie de médiation** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Règlement visant les Administrateurs** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Règlement visant les Parties ESL** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Remboursements d'impôt** » désigne les remboursements des sommes payées par les Entités Sears Canada au titre des Taxes et impôts, remboursées aux Entités Sears Canada de temps à autre par les Autorités fiscales pertinentes.

« **Représentants des employés** » désigne Paul Webber, Nancy Demeter, Sheena Wrigglesworth, Barb Wilser et Darrin Whitney, ou tout autre représentant dûment nommé par les Avocats des représentants des Employés.

« **Représentants des retraités** » désigne Bill Turner, Ken Eady et Larry Moore.

« **Requérants** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Requêtes relatives à la fiducie réputée** » désigne les requêtes dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC intentées individuellement par les Avocats des représentants du Régime de retraite, le DG de l'ARSF et l'Administrateur du Régime de retraite visant des ordonnances selon lesquelles, entre autres :

- a) le montant de l'insuffisance à la liquidation relativement au Régime de retraite est réputée être détenue en fiducie pour le compte des bénéficiaires du Régime de retraite en vertu du paragraphe 57(4) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (« **LRR** ») en priorité par rapport aux réclamations de tous les autres créanciers de Sears Canada, à l'exception des montants garantis par les Charges en vertu de la LACC;
- b) l'Administrateur du Régime de retraite a un privilège en vertu du paragraphe 57(5) de la LRR pour le montant de l'insuffisance à la liquidation relativement au Régime de retraite;
- c) les ordonnances précédentes survivent à toute faillite ou mise sous séquestre future des Requérants; et
- d) la Société anciennement appelée Corbeil et les Parties SLH sont individuellement et solidairement responsables avec Sears Canada à l'égard des obligations en vertu du Régime de retraite et les actifs de la Société anciennement appelée Corbeil et les Parties SLH peuvent également être assujettis à la fiducie réputée et au privilège en vertu de la LRR dont il est question ci-dessus,

mais exclut la requête visant des instructions concernant les renoncations des conjoints prévues relativement au Régime de retraite

« **Réserve administrative** » désigne une réserve de Liquidités provenant des Liquidités de SLH, des Liquidités de Corbeil et des Liquidités de Sears, dont le montant sera rajusté à l'occasion comme le décidera le Contrôleur, que le Contrôleur réservera sur une base comptable, dans le but d'acquitter les Montants liés à la Réserve administrative, à l'occasion.

« **Réserve de remboursement au titre de la garantie** » désigne la tranche des Liquidités de Sears calculée aux termes du sous-alinéa 5.3a)ii) et disponible d'abord pour le règlement de tous les Frais d'administration de la garantie, puis pour la distribution aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations relatives à une garantie remboursables et prouvées aux termes du sous-alinéa 5.3 a)v).

« **Réserve pour Réclamations non réglées** » désigne, à l'égard d'un Groupe de débiteurs, l'ensemble des réserves des Liquidités disponibles pertinentes pour ce Groupe de débiteur devant être conservées à l'égard de chacun des Groupes de débiteurs sur une base comptable, d'un montant total, devant être calculé par le Contrôleur à la Date de la Première distribution et recalculé à toute Date de distribution subséquente, qui correspond au montant qui aurait été payé si la totalité des Réclamations non réglées à l'égard de chaque Partie LACC participante avaient été des Réclamations prouvées à cette date, ou d'un montant inférieur que peut ordonner la Cour.

« **Réserves** » désigne, collectivement, la Réserve administrative, la Réserve pour Réclamations non réglées pour Société anciennement appelée Corbeil, la Réserve pour Réclamations non réglées pour les Parties Sears, la Réserve pour Réclamations non réglées pour les Parties SLH, et toute autre réserve que le Contrôleur juge nécessaire ou appropriée, telles qu'elles peuvent dans chaque cas être ajustées de temps à autre conformément au Plan.

« **Réserves de Corbeil** » désigne, collectivement, la Réserve pour Réclamations non réglées pour la Société anciennement appelée Corbeil, la tranche de la Réserve administrative répartie conformément à la Méthodologie d'allocation des coûts à la Société anciennement appelée Corbeil, et toute autre réserve que le Contrôleur juge nécessaire ou appropriée, chacune pouvant être ajustée de temps à autre conformément au Plan.

« **Réserves de Sears** » désigne, collectivement, la Réserve pour Réclamations non réglées pour les Parties Sears, la tranche de la Réserve administrative répartie conformément à la Méthodologie d'allocation des coûts pour les Parties Sears, et toute autre réserve que le Contrôleur juge nécessaire ou appropriée, chacune pouvant être ajustée de temps à autre conformément au Plan.

« **Réserves de SLH** » désigne, collectivement, la Réserve pour Réclamations non réglées pour les Parties SLH, la tranche de la Réserve administrative répartie conformément à la Méthodologie d'allocation des coûts pour les Parties SLH Parties, et toute autre réserve que le Contrôleur juge nécessaire ou appropriée, chacune pouvant être ajustée de temps à autre conformément au Plan.

« **Retraité** » désigne toute Personne ayant i) des droits en vertu du Régime de retraite de Sears; ii) des droits en vertu du Régime complémentaire; iii) des droits à une garantie de première ligne à l'égard des droits à des prestations d'assurance médicale et dentaire et/ou vie conférées après la fin d'emploi fournies par une Entité Sears Canada en tant qu'avantage conféré après la fin d'emploi; iv) des droits au rabais à vie des employés fourni en tant qu'avantage conféré après la fin d'emploi (y compris, pour plus de certitude, les Employés actuels et anciens admissibles à ce rabais parce qu'ils satisfaisaient aux critères d'âge et d'années de service applicables); ou v) des droits en vertu d'un autre régime de retraite des Entités Sears Canada.

« **Retraité représenté par les ARRR** » désigne tout Retraité qui est représenté par les Avocats des représentants du Régime de retraite et qui a des droits à une garantie de première ligne à l'égard de droits à des prestations d'assurance médicale et dentaire et/ou vie conférées après la fin d'emploi par une Entité Sears Canada en tant qu'avantage conféré après la fin d'emploi.

« **Sears Canada** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule A.

« **Site Web** » désigne le site [www.cfcanada.fticonsulting.com/searscanada](http://www.cfcanada.fticonsulting.com/searscanada).

« **Société anciennement appelée Corbeil** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Société anciennement appelée SLH** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule.

« **Structure d'utilisation des pertes fiscales** » désigne la structure d'utilisation des pertes fiscales existante des Entités Sears Canada figurant aux paragraphes 79 à 82 du seizième rapport du Contrôleur daté du 2 avril 2018.

« **Taxes et impôts** » désigne l'ensemble des taxes et impôts, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées, les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur les gains en capital, les impôts de remplacement, les impôts sur la valeur nette, les droits de mutation, les impôts sur les bénéficiaires, les retenues d'impôt à la source, les cotisations sociales, les impôts-santé des employeurs, la taxe d'accise, les impôts de franchise, les impôts fonciers, les taxes mobilières et les autres taxes, douanes, droits, frais, prélèvements, perceptions et autres Cotisations ou charges semblables assimilables à des taxes ou impôts, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de pension provinciaux, les paiements d'assurance-emploi et d'assurance chômage et les primes d'assurance contre les accidents du travail, de même que les acomptes s'y rapportant et l'intérêt, les pénalités, les amendes, les frais et les autres charges et suppléments connexes.

« **Tiers quittancé** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 9.1b).

**Annexe B**  
**Réclamations intersociétés antérieures au dépôt**

	Réclamant(s)	Débiteur(s)	Montant (\$ CA)
Somme des Réclamations « Pre-1 » et « Pre-8 », comme il est présenté plus en détail dans le 16 <sup>e</sup> rapport	Parties Sears	Société anciennement appelée Corbeil	16 158 037 \$
Somme des Réclamations « Pre-2 », « Pre-9 », « Pre-10 » et « Pre-13 », comme il est présenté plus en détail dans le 16 <sup>e</sup> rapport	Parties SLH	Parties Sears	10 654 979 \$

## **Annexe C**

### **Réclamations relatives au Régime de retraite**

Les Réclamations relatives au Régime de retraite des Parties du Régime de retraite sont réputées se composer des éléments suivants :

- a) une seule Réclamation donnant un droit de vote contre Sears Canada d'un montant de 249 792 000 \$ CA;
- b) une seule Réclamation donnant un droit de vote contre les Parties SLH d'un montant de 10 408 000 \$ CA;
- c) une seule Réclamation non garantie visée et prouvée contre Sears Canada seulement à des fins de distribution d'un montant de 624 480 000 \$ CA; et
- d) une seule Réclamation non garantie visée et prouvée contre les Parties SLH seulement à des fins de distribution d'un montant de 26 020 000 \$ CA.